

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Conseil des Ministres

**DIRECTIVE N° 05/98/CM/UEMOA PORTANT PLAN COMPTABLE DE L'ETAT
(PCE UEMOA)**

Le Conseil des ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

- VU** les articles 16, 20 et 21 du Traité de l'UEMOA créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions ;
- VU** l'article 67 du Traité de l'UEMOA relatif à l'harmonisation des législations et procédures budgétaires, des lois de finances et des comptabilités publiques ;
- VU** la Directive n° 05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997, relative aux lois de finances ;
- VU** la Directive n° 06/CM/UEMOA du 16 Décembre 1997, portant Règlement général sur la comptabilité publique ;
- PERSUADE** de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques, en vue de conforter la stabilité de la monnaie commune ;
- CONVAINCU** que l'adoption d'un référentiel comptable commun aux Etats membres de l'Union est indispensable à l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales ;
- SUR** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'avis, en date du 13 décembre 1998, du Comité des Experts Statutaire ;

ADOpte LA PRESENTE DIRECTIVE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

La présente directive fixe les règles fondamentales relatives à la comptabilisation des opérations financières de l'Etat dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 :

Les opérations financières de l'Etat sont comptabilisées suivant un plan comptable dénommé Plan Comptable de l'Etat, en abrégé PCE UEMOA, joint à la présente directive.

Article 3 :

Le PCE UEMOA, qui s'inspire du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA), a pour objet la description des opérations financières de l'Etat, ainsi que l'information des autorités de gestion et de contrôle.

A cet effet, il permet :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie,
- la connaissance de la situation du patrimoine,
- la détermination des résultats annuels,
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale,
- toutes autres analyses économiques et financières permettant notamment l'établissement des ratios et tableaux de bord.

En outre, il établit un lien automatique entre la nomenclature budgétaire, d'une part, et le Tableau des Opérations Financières de l'Etat, d'autre part.

CHAPITRE DEUX : DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU PCE UEMOA

Article 4 :

Les comptes du PCE UEMOA sont regroupés en dix classes de comptes :

- cinq classes de comptes de bilan
 - classe 1 Résultats et dettes
 - classe 2 Immobilisations
 - classe 3 comptes internes
 - classe 4 comptes de tiers
 - classe 5 comptes de Trésorerie
- deux classes pour la présentation économique des opérations d'exécution du budget
 - classe 6 charges par nature
 - classe 7 produits par nature
- une classe libre
 - classe 8
- une classe pour la présentation budgétaire des opérations d'exécution de la loi de finances
 - classe 9 comptabilité analytique budgétaire
- une classe pour les comptes d'ordre et les résultats des lois de règlement
 - classe 0 comptes d'ordre et résultats des lois de règlement

Article 5 :

La nomenclature comptable de chaque Etat doit être suffisamment détaillée pour permettre l'enregistrement de ses opérations.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par des numéros à deux chiffres ou plus, selon leur degré de dépendance vis-à-vis des comptes de niveaux supérieurs, dans le cadre d'une codification décimale.

Lorsque les comptes prévus par le PCE UEMOA ne suffisent pas à l'Etat pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, il peut ouvrir toutes subdivisions nécessaires.

Inversement, si les comptes du PCE UEMOA sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'Etat, celui-ci peut les regrouper dans un compte global de même niveau, plus contracté, conformément aux possibilités offertes par le PCE UEMOA et à condition que le regroupement ainsi opéré puisse au moins permettre la reddition des comptes, dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Les opérations sont enregistrées dans les comptes correspondant à leur nature.

Article 6 :

La comptabilité de l'Etat est tenue en partie double. C'est une comptabilité de droits constatés.

Article 7 :

Le PCE UEMOA permet de dégager un résultat d'exécution budgétaire, un résultat patrimonial et un résultat au sens de la Loi de Règlement.

Les opérations budgétaires de l'Etat sont retracées dans les comptes de la classe 9, sur la base des encaissements et des décaissements, de sorte que compte soit rendu de l'exécution de la Loi de Finances.

La comptabilité patrimoniale comptabilise les droits constatés pour enregistrer l'ensemble des créances et des dettes de l'Etat.

Le passage de la comptabilité budgétaire à la comptabilité patrimoniale est fondé sur le système de la réflexion.

Article 8 :

Le système comptable pratiqué dans les Etats membres de l'UEMOA est celui de la gestion, prolongée d'une période complémentaire de deux mois.

CHAPITRE TROIS : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9 :

Les Etats membres prendront, au plus tard le 31 décembre 2000, les mesures nécessaires à l'application effective de l'ensemble des dispositions de la présente Directive. Ces dispositions feront l'objet d'un Règlement applicable à compter du 1er janvier 2000.

Article 10 :

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'application de la présente Directive qui entre en vigueur pour compter du 1er janvier 1999, et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

**Fait à Dakar, le 22 décembre 1998
Pour le Conseil des Ministres,
Le Président
IDE GNANDOU**

**PLAN COMPTABLE DE L'ETAT
ANNEXE A LA DIRECTIVE N°05/98/CM/UEMOA**

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LE CADRE TECHNIQUE DE LA COMPTABILITE
DE L'ETAT

1. LES PRINCIPES DIRECTEURS.
2. LE DISPOSITIF COMPTABLE

DEUXIEME PARTIE : LES PRINCIPALES PROCEDURES COMPTABLES

1. LES RECETTES
2. LES DIFFERENTES PHASES DE LA DEPENSE.

TITRE 1 : COMPTABILISATION DES RECETTES BUDGETAIRES
DE L'ETAT.

CHAPITRE 1 : COMPTABILISATION DES IMPOTS DIRECTS DE L'ETAT.

1. PRISES EN CHARGE DES ROLES.
2. COMPTABILISATION DES ENCAISSEMENTS.
3. COMPTABILISATION DES DEGREVEMENTS.
4. COMPTABILISATION DES ACOMPTES PROVISIONNELS
5. COMPTABILISATION DES VERSEMENTS ANTICIPES
6. ECRITURE D'ORDRE EN COURS DE GESTION
7. ECRITURE D'ORDRE DE FIN DE GESTION ET REOUVERTURE
DES COMPTES EN BALANCE D'ENTREE.

CHAPITRE 2 : COMPTABILISATION DES AMENDES, DES RECETTES
DIVERSES DU BUDGET GENERAL ET DES COMPTES
SPECIAUX DU TRESOR.

1. PRISE EN CHARGE DES TITRES DE PERCEPTION EMIS
PREALABLEMENT AU RECOUVREMENT.
2. COMPTABILISATION DES ENCAISSEMENTS
3. ECRITURES DE FIN DE GESTION ET REOUVERTURE DES
COMPTES EN BALANCE D'ENTREE.

4. ENCAISSEMENTS DES RECETTES DIVERSES PAR L'INTERMEDIAIRE DES REGISSEURS DE RECETTES.
5. REVERSEMENT DE FONDS SUR DEPENSES DES MINISTERES A ANNULER

TITRE 2 : COMPTABILISATION DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ETAT.

CHAPITRE 1 : DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ETAT PAYEES APRES ORDONNANCEMENT.

1. ECRITURES COURANTES
2. ECRITURES SPECIALES EN FIN D'ANNEE.

CHAPITRE 2 : DEPENSES PAYABLES SANS ORDONNANCEMENT PREALABLE.

CHAPITRE 3 : DEPENSES PAYEES PAR UN REGISSEUR.

CHAPITRE 4 : ECRITURES D'ORDRE.

1. ECRITURES D'ORDRE EN COURS DE GESTION
2. ECRITURES D'ORDRE EN FIN DE GESTION

TITRE 3 : COMPTABILISATION DES AVANCES ET PRETS

CHAPITRE 1 : COMPTABILISATION DES AVANCES.

CHAPITRE 2 : COMPTABILISATION DES PRETS.

TITRE 4 : COMPTABILISATION DES EMPRUNTS ET ENGAGEMENTS DU TRESOR, DES LEGS ET DONS.

CHAPITRE 1 : CLASSIFICATION DES EMPRUNTS ET ENGAGEMENTS

CHAPITRE 2 : COMPTABILISATION DES EMPRUNTS ET ENGAGEMENTS.

1. PRINCIPES
2. COMPTABILISATION D'UNE RECETTE D'EMPRUNT
3. COMPTABILISATION DU REMBOURSEMENT DES ECHEANCES D'EMPRUNTS.
4. COMPTABILISATION DES INTERETS

CHAPITRE 3 : COMPTABILISATION DES BONS DU TRESOR.

1. SOUSCRIPTION DE BONS DU TRESOR
2. REMBOURSEMENT DE BONS DU TRESOR
3. OPERATION DE FIN D'ANNEE

CHAPITRE 4 : COMPTABILISATION DES LEGS ET DES DONNS.

1. LES LEGS
2. LES DONNS

TITRE 5 : LES REGLEMENTS ENTRE COMPTABLES.

CHAPITRE 1 : LES COMPTES D'OPERATIONS.

1. LE COMPTE D'OPERATION ENTRE COMPTABLES CENTRALISATEURS ET NON CENTRALISATEURS DU TRESOR.
- 2. COMPTES D'OPERATION ENTRE LE COMPTABLE CENTRALISATEUR ET LESRECEVEURS DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES.**

CHAPITRE 2 : LES COMPTES DE TRANSFERT ENTRE COMPTABLES CENTRALISATEURS.

1. TRANSFERTS DES RECETTES
2. TRANSFERTS DE DEPENSES
3. MOUVEMENTS DE FONDS ENTRE COMPTABLES

TITRE 6 : OPERATIONS RELATIVES AUX RESULTATS.

CHAPITRE 1 : LES TYPES DE RESULTATS.

1. LE RESULTAT D'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES
2. LE RESULTAT DE TYPE PATRIMONIAL
3. LE DECOUVERT DU TRESOR

CHAPITRE 2 : LES MECANISMES COMPTABLES MIS EN ŒUVRE.

1. REFLEXION
2. CONSTATATION DES PRODUITS DE L'ANNEE

3. COMPTABILISATION DES RESULTATS

CHAPITRE 3 : LA SYNTHESE FINALE DES COMPTES : LE COMPTE
GENERAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

TITRE 7 : AUTRES OPERATIONS.

CHAPITRE 1 : CREDITS DELEGUES.

1. GENERALITES

2. COMPTABILISATION DES CREDITS DELEGUES

CHAPITRE 2 : OPERATIONS PARTICULIERES.

1. COMPTABILISATION DES REDEVANCES

2. COMPTABILISATION DES RISTOURNES
TROISIEME PARTIE : LA NOMENCLATURE

Classe 1 Comptes de Résultats et Dettes

Classe 2 Immobilisations

Classe 3 Comptes Internes

Classe 4 Comptes de Tiers

Classe 5 Comptes de Trésorerie

Classe 6 Comptes de Charges par nature

Classe 7 Comptes de Produits par nature

Classe 9 Comptabilité Analytique Budgétaire

Classe 0 Résultats des Lois de Règlement

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de la Directive n° 05/97/CM/UEMOA relative aux Lois de Finances et de la Directive n°06/97/CM/UEMOA portant Règlement Général sur la Comptabilité publique des Etats Membres de l'UEMOA, le nouveau Plan Comptable de l'Etat permet de décrire et de contrôler les opérations d'exécution du budget général, des comptes spéciaux et, le cas échéant, des budgets annexes de l'Etat. Il permet par ailleurs l'information des autorités chargées de la gestion et de celles chargées du contrôle des Finances Publiques.

PREMIERE PARTIE : LE CADRE TECHNIQUE DE LA COMPTABILITE DE L'ETAT.

1. LES PRINCIPES DIRECTEURS.

Les opérations financières de l'Etat sont décrites selon un plan comptable qui s'inspire du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Le plan comptable de l'Etat :

- prévoit un classement rationnel et des procédures logiques ;
- institue un langage compréhensible par tous ;
- facilite l'agrégation de la comptabilité des divers agents économiques, notamment dans le cadre de la comptabilité économique nationale.

1.1. Les options retenues conformément au SYSCOA

- Les comptes de classe 1 comprennent l'ensemble des dettes à long terme et les résultats de l'Etat ;
- la classe 2 comporte des comptes d'immobilisations corporelles et incorporelles qui enregistrent les flux d'investissement et les créances de l'Etat ;
- la classe 4 regroupe l'ensemble des comptes de tiers ;
- la classe 5 est réservée aux comptes de trésorerie ;
- les classes 6 et 7 enregistrent l'ensemble des charges et produits par nature.

1.2. Les particularités liées à la spécificité de l'Etat

- la classe 3 est réservée à la description des opérations internes et spécifiques à l'Etat.
- la classe 8 est de libre utilisation
- la classe 9 "comptabilité analytique" décrit l'ensemble des opérations budgétaires selon la présentation de la loi de finances
- la classe 0 "Résultat des lois de règlement et comptes d'ordre" est une classe située hors comptabilité générale : elle retrace des informations financières dont le suivi est exigé par les textes.

1.3. Les résultats

Le résultat des opérations de l'Etat se trouve dégagé selon trois optiques différentes qui donnent trois catégories de soldes :

- ❑ le résultat dans l'optique budgétaire ou solde d'exécution de la loi de finances de l'année est égal à l'excédent de charges (déficit budgétaire) ou de ressources (excédent budgétaire) enregistrées en classe 9.
- ❑ Le résultat dans l'optique patrimoniale qui est égal au solde des opérations du budget de fonctionnement comptabilisées dans les comptes patrimoniaux des classes 6 et 7
- ❑ le résultat dans l'optique traditionnelle du Trésor, à insérer dans le projet de loi de règlement du budget : les opérations du budget général + opérations des budgets annexes non suivies en classe 9 + soldes des comptes spéciaux clôturés .

2. LE DISPOSITIF COMPTABLE.

2.1. La structure du cadre comptable

2.1.1. Les classes de compte

Le cadre comptable comprend dix classes de comptes :

- cinq classes de comptes de bilan
 - ❑ classe 1 "Résultats et dettes"
 - ❑ classe 2 "Immobilisations"
 - ❑ classe 3 "Comptes internes"
 - ❑ classe 4 "Comptes de tiers"
 - ❑ classe 5 "Comptes de Trésorerie".
- deux classes pour la présentation économique des opérations d'exécution de la loi de finances.
 - ❑ classe 6 "Charges par nature"
 - ❑ classe 7 "Produits par nature"
- une classe libre :
 - ❑ classe 8
- une classe pour la présentation budgétaire des opérations d'exécution de la loi de finances.
 - ❑ classe 9 "Comptabilité analytique budgétaire "
- une classe pour les résultats des lois de règlement et comptes d'ordre
 - ❑ classe 0 "Comptes d'ordre et résultats des lois de règlement".

2.1.2. Numérotation des comptes

Les comptes sont numérotés selon le principe de la décimalisation. On distingue les comptes principaux à deux chiffres, les comptes divisionnaires à trois chiffres subdivisés en sous-comptes jusqu'au niveau élémentaire utile.

Certains sous-comptes comportent des rubriques qui permettent une imputation plus précise des opérations.

2.1.3. Les spécifications numériques.

Les spécifications numériques sont des informations chiffrées qui accompagnent les écritures enregistrées à certains comptes :

- ❑ aux comptes de transfert, elles indiquent le numéro de code du comptable assignataire de l'opération transférée (comptable destinataire) ;
- ❑ certains comptes peuvent en outre comporter le millésime et le code du poste comptable ou d'une autre entité.

2.2. Principes de fonctionnement des comptes

La comptabilité de l'Etat est tenue en partie double ; c'est une comptabilité de droits constatés.

2.2.1. Les opérations non budgétaires (opérations de trésorerie).

Elles ne font jouer entre eux que des comptes de bilan.

Elles comprennent :

- ❑ les mouvements de disponibilités ;
- ❑ les mouvements de dépôts et retraits sur comptes de fonds déposés au Trésor.

2.2.2 Les opérations budgétaires.

Le plan comptable utilise deux nomenclatures :

■ une nomenclature spécifiquement budgétaire : classe 9

Les dépenses sont enregistrées au débit du compte 90, pour ce qui concerne le budget général, au compte 95, pour ce qui concerne les budgets annexes suivis directement par le Trésor, ou au compte 96 pour les dépenses concernant les comptes spéciaux du Trésor.

L'exécution des dépenses budgétaires est suivi dans tous ses détails en comptabilité auxiliaire de la dépense.

Les recettes sont enregistrées au compte 91 pour ce qui concerne les recettes du budget général de l'Etat et au compte 95 et 96 pour celles des budgets annexes et comptes spéciaux du Trésor.

L'encaissement des recettes budgétaires est suivi dans tous ses détails en comptabilité auxiliaire de la recette. Une distinction doit être opérée entre les recettes de l'exercice courant et les recettes encaissées sur des émissions antérieures.

■ une nomenclature de type patrimonial : classes 1,2,6 et 7.

Le passage de l'une à l'autre est fondé sur le système de la réflexion et la comptabilisation des droits constatés.

2.2.3. La réflexion

La classe 9 est utilisée au jour le jour par les comptables assignataires en contre partie des comptes de règlement ou des comptes de transfert avec les autres comptables. Elle offre ainsi en cours d'année une connaissance du déroulement de l'exécution de la loi de finances.

En fin d'année, les opérations sont reclassées dans la comptabilité patrimoniale aux classes 1, 2, 6 et 7. Les écritures comptables sont passées dans la comptabilité du comptable centralisateur de niveau 1 (ACCT), par l'intermédiaire du compte 99 " Réflexion des opérations d'exécution des lois de finances ".

2.2.4. Les droits constatés.

La classe 9 enregistre les opérations dans l'optique encaissements et décaissements.

La comptabilité patrimoniale enregistre les droits constatés.

En dépense

_____ :

Les dépenses comptabilisées correspondent aux dépenses ordonnancées visées quand il s'agit de dépenses soumises à l'ordonnancement préalable, aux dépenses payées quand il s'agit de dépenses sans ordonnancement préalable.

La comptabilisation des dépenses après ordonnancement est faite par l'intermédiaire de comptes de tiers, soldés au moment du règlement.

En fin d'année, les montants des comptes de classe 9 sont réfléchis dans les classes de comptes de type patrimonial.

En recette

_____ :

Les recettes perçues au comptant (sans émission préalable de titre de perception) sont imputées au jour le jour en classe 9 par le comptable centralisateur de niveau 2 (Receveur Général) et réfléchies en fin d'année dans les comptes de produits correspondants de la classe 7.

Les recettes perçues en vertu de rôles ou de titres de perception donnent lieu à comptabilisation de la manière suivante :

- ❑ les créances sur les redevables sont comptabilisées au compte 41 "Redevables" ;
- ❑ les encaissements sont comptabilisés en classe 9 ;
- ❑ les produits sont comptabilisés en classe 7.

L'articulation entre ces trois séries de comptes est réalisée par le compte 398 " Produits à imputer après encaissement ".

Rôle du compte 398

_____ :

❑ *en cours d'année* :

il est débité des recouvrements par le crédit du compte de la classe 9 correspondant

❑ *en fin d'année* :

Il permet de dégager les produits de l'année en classe 7. Son solde créditeur au 31 décembre correspond aux sommes restant à recouvrer, c'est-à-dire aux produits non encaissés. Ce solde est alors viré au crédit des comptes de la classe 7 où il rejoint les produits encaissés provenant de la réflexion des encaissements de la classe 9.

Mais, parmi les recouvrements effectués en classe 9 certains concernent des titres émis au cours d'années antérieures et ont constitué, à la fin de l'année d'émission, des produits non encaissés dont la classe 7 avait été créditée. Ces recouvrements sont comptabilisés au crédit du compte 398, par le débit du compte 99 " réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances " ; cette opération a pour but de compenser la reprise en balance d'entrée des sommes concernées.

Au niveau national, le compte 398 est donc soldé en fin d'année.

2.3. Les classes de comptes

la classe 1 " Comptes de résultats et dettes "

La classe 1 comprend les résultats, l'ensemble de la dette à long terme de l'Etat, les dons et les legs.

Les comptes de résultats :

- le report à nouveau est constitué, pour l'Etat, du cumul des résultats de type patrimonial
- le résultat *patrimonial* de l'année représente la différence entre les produits (classe 7) et les charges (classe 6).

Les comptes de dette enregistrent toutes les dettes de l'Etat par catégorie.

Les dons et les legs sont retracés dans cette classe ;

la classe 1 est servie par le Comptable gestionnaire de la Dette Publique et par le Comptable Centralisateur de niveau 1, par imputation directe ou par réflexion.

La classe 2 " Comptes d'immobilisation "

La classe 2 regroupe les immobilisations, les prêts, les dotations, participations et créances rattachées, ainsi que les avances et autres immobilisations de l'Etat.

Les comptes d'immobilisation sont servis par le Comptable centralisateur de niveau 1.

La classe 3 " Comptes internes "

La classe 3 décrit des opérations spécifiques à l'Etat et comprend deux sortes de comptes :

- des comptes décrivant les relations avec les services non personnalisés de l'Etat et entre comptables de l'Etat.

Il s'agit, d'une part, d'opérations courantes *des services non personnalisés de l'Etat, des budgets annexes et des avances consenties par le Trésor aux régisseurs* réglées par comptes courants. Il s'agit, d'autre part, des transferts comptables opérés, soit entre comptables du Trésor, soit entre receveurs des administrations financières et comptables du Trésor.

- des comptes relatifs à la comptabilisation des droits constatés (prises en charge).

Ces comptes n'affectent pas la situation de l'actif et du passif de l'Etat.

Ils sont mouvementés en cours d'année par tous les comptables.

La classe 4 " Comptes de tiers "

La classe 4 enregistre les créances et les dettes de l'Etat liées à des opérations non exclusivement financières et faites généralement à court terme : dettes exigibles constituées par les dépôts des correspondants du trésor, créances exigibles sur les redevables de produits budgétaires.

Elle comprend également les comptes d'imputation provisoire des recettes et des dépenses et des comptes de régularisation qui assurent la liaison entre deux exercices comptables.

Ces comptes sont mouvementés en cours d'année par tous les comptables.

La classe 5 " Comptes de Trésorerie "

Elle enregistre les mouvements en espèces, effets et chèques, ainsi que les opérations faites avec les banques et les établissements financiers assimilés.

Ces comptes sont mouvementés en cours d'année par tous les comptables.

La classe 6 " Charges "

Elle enregistre, par nature, les charges qui concernent toutes les opérations budgétaires de l'année se rapportant :

- à l'exploitation normale et courante ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles ;

Le classement est effectué en fonction des critères économiques ;

La classe 6 est servie par réflexion des dépenses budgétaires décrites en classe 9 et directement pour les opérations suivantes :

- dotations aux comptes d'amortissement et de provisions ;
- annulation de droits constatés au cours d'années antérieures ;
- charges exceptionnelles.

La classe 6 est servie en fin d'année par le Comptable centralisateur de niveau 1.

La classe 7 " Produits "

Elle enregistre, par nature, les produits qui concernent toutes les opérations budgétaires de l'année se rapportant :

- à l'exploitation normale et courante ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Le classement est effectué en fonction de critères économiques.

La classe 7 est servie par réflexion des encaissements décrits en classe 9 et directement pour les opérations suivantes :

- transferts de charges ;
- restes à recouvrer sur les droits constatés ;
- produits exceptionnels;

La classe 7 est servie en fin d'année par le Comptable centralisateur de niveau 1.
La classe 9 " Comptabilité analytique budgétaire "

Elle est utilisée pour décrire, au jour le jour, l'exécution de la loi de finances.

En fin de gestion, elle décrit le résultat d'exécution de la loi de finances et la réflexion dans les comptes de classe 1,2,6 et 7.

Elle est mouvementée en cours d'année par les comptables assignataires.

La codification des opérations par nature de la nomenclature budgétaire est la même que la codification des comptes des classes 1/2/6/7.

La classe 0 " Résultats des lois de règlement "

La classe 0 présente les résultats comptables conformément aux dispositions des textes réglementaires.

Elle est servie en fin d'année par le Comptable centralisateur de niveau 1.

2.4. Les périodes comptables

Les Etats membres de l'Union respecteront impérativement l'année, le mois, la décade et la journée comme périodes comptables.

2.4.1 L'année

Le système de l'exercice consiste à comptabiliser, dans les comptes d'une année donnée, toutes les opérations financières exécutées au titre du budget de cette année, quelle que soit la période de leur exécution effective.

Le système de la gestion consiste à décrire dans les comptes d'une année donnée les recettes encaissées et les dépenses payées entre le premier janvier et le 31 décembre, quel que soit le budget qui les a autorisées ou prévues.

Le système prévu par la directive n°05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances est celui de la gestion, prolongée d'une période complémentaire *de deux mois maximum*..

L'objet de la période complémentaire est de présenter dans les comptes d'une seule gestion l'ensemble des opérations d'exécution d'une même loi de finances.

L'imputation définitive des opérations exécutées en période complémentaire est rattachée à la gestion de l'année écoulée par une écriture datée du 31 décembre. Le paiement est en revanche daté du jour où il est effectué dans la gestion courante.

L'écriture au compte d'imputation définitive de la dépense et celle au compte financier figurent donc dans la comptabilité de deux gestions différentes.

La liaison entre ces écritures est réalisée par le compte 486.1 “ Dépenses de la gestion réglées dans la gestion suivante ” qui sert de contrepartie :

- au compte d'imputation définitive de la dépense (classe 9) par une écriture datée du 31 décembre et constatée sur les registres de l'année écoulée
- au compte de règlement par une écriture datée du jour du règlement et constatée sur le registre de l'année courante.

Le compte 486.1 étant repris en balance d'entrée au début de l'année suivante, l'écriture de règlement le solde.

2.4.2 Le mois

Tous les comptables procèdent à un arrêté mensuel de leur comptabilité.

Les comptables vérifient, à cette occasion, la concordance entre les registres de la comptabilité générale et les différents registres de développement de la comptabilité auxiliaire.

Les comptes courants entre comptables du Trésor et comptables d'autres administrations font l'objet d'une vérification de la concordance entre les écritures contradictoires des comptables intéressés.

Les trésoriers établissent en outre une balance qu'ils adressent pour examen à leur comptable supérieur.

2.4.3 La décade

Chaque décade, les comptables non centralisateurs procèdent à l'arrêté de leur comptabilité et transmettent au comptable centralisateur les bordereaux de transfert des recettes et des dépenses.

2.4.4 La journée

Les comptables non centralisateurs arrêtent leur comptabilité à la fin de chaque journée.

Ils arrêtent les journaux divisionnaires et en effectuent le report au grand livre récapitulatif.

2. 5 Les comptables

La comptabilité de l'Etat est tenue par les comptables publics.

Il existe plusieurs catégories de comptables :

- Les comptables principaux de l'Etat, centralisateurs et justiciables du juge des comptes sont dénommés, dans le PCE UEMOA, comptable centralisateur de niveau 1 (ACCT ou T-PG selon les Etats), comptable centralisateur de niveau 2 (Receveur général, Payeur général ou T-PG) et comptable centralisateur de niveau 3 (Trésoriers régionaux ou départementaux)
- Les comptables secondaires de l'Etat sont : les Trésoriers principaux, les Trésoriers municipaux, les agents comptables des établissements publics, Etc.

DEUXIEME PARTIE : :

LES PRINCIPALES PROCEDURES COMPTABLES

GENERALITES

1. LES RECETTES.

Il existe en principe 2 catégories de recettes :

a) *les recettes après émission de titre*

- les rôles :

les rôles d'impôts sont émis par la Direction Générale des Impôts et transmis au Comptable assignataire pour prise en charge et recouvrement. Le recouvrement est effectué par tous les postes comptables.

- les ordres de recette :

ils sont émis par les services concernés, signés pour être rendus exécutoires par l'Ordonnateur Principal ou son Délégué et transmis au poste comptable pour recouvrement. Le recouvrement est effectué par tous les comptables du Trésor

b) *Les recettes au comptant*

- les droits de douane sont encaissés au comptant et versés au Trésor ; un rôle de régularisation est émis ;
- les recettes encaissées par la Direction Générale des Impôts sont versées au Trésor ;
- recettes diverses et accidentelles : elles sont versées au Trésor, aucun rôle n'est émis.

Certaines opérations de mobilisation de fonds sont réalisées directement par les bailleurs de fonds, chargés de payer eux mêmes les fournisseurs de l'Etat .

Les recettes correspondant à ces mobilisations de fonds (emprunts et dons) sont en principe enregistrées après émission de titres.

A défaut, elles sont enregistrées selon la procédure des recettes au comptant.

2. LES DEPENSES.

Le déroulement de la procédure de dépense est fondé sur le principe selon lequel le Ministre chargé des Finances est l'Ordonnateur Principal unique du Budget de l'Etat, quelle qu'en soit la nature (fonctionnement ou investissement).

Les dépenses peuvent être réalisées au niveau central ou au niveau local :

Au niveau central :

L'Ordonnateur Principal, ou son Délégué, adressera au Comptable assignataire les pièces de dépenses qui, après validation, permettront l'enregistrement des opérations dans la comptabilité de ce dernier.

Après visa, le Comptable assignataire effectue le règlement :

- par un compte financier, pour les dépenses assignées sur sa caisse ;
- par transfert de dépense à d'autres Comptables, pour ce qui concerne des dépenses à effectuer par l'intermédiaire de ces Comptables ;

Au niveau local : ces opérations sont traitées au Titre 7.

TITRE 1 : COMPTABILISATION DES RECETTES BUDGETAIRES DE L'ETAT

Les recettes budgétaires font l'objet d'une double comptabilisation :

- une comptabilisation des droits constatés (prise en charge) ;
- une comptabilisation des encaissements.

Les encaissements doivent être comptabilisés en classe 9 en fonction de la réflexion qu'ils subissent en fin de gestion ; ils doivent être distingués selon qu'ils s'appliquent :

- soit à des droits exigibles dans l'année ; ils sont alors réfléchis au crédit des classes 7, 2 ou 1
- soit à des droits exigibles au cours d'années antérieures et ils sont alors réfléchis au crédit du compte 398.

Cette distinction est obtenue en séparant la comptabilisation en classe 9 en deux sous comptes :

- Recettes. Année courante
- Recettes. Années antérieures.

Les recettes perçues au comptant n'étant pas constitutives de créances au profit de l'Etat, elles sont considérées comme des produits de l'année. Elles sont toujours imputées au sous compte " année courante " du compte budgétaire intéressé de la classe 9 et sont donc réfléchies en classes 7, 2 ou 1 en fin de gestion.

CHAPITRE 1 : COMPTABILISATION DES IMPOTS DIRECTS DE L'ETAT

Cette comptabilisation obéit au principe des droits constatés lorsqu'il s'agit d'impôts perçus par voie de rôle et au régime des droits au comptant quand il s'agit d'impôts perçus sans émission de rôle.

1. PRISE EN CHARGE DES ROLES.

Les rôles font l'objet d'une prise en charge comptable chez le comptable centralisateur des recettes et d'une prise en charge extra comptable dans les autres postes comptables.

1.1. *Prise en charge comptable chez le Comptable centralisateur des recettes*

La prise en charge est constatée par les écritures suivantes :

- débit 411 111 “Redevables Comptables du Trésor et comptables des administrations financières. Redevables recettes fiscales. Contributions directes perçues par voie de rôle recouvrées par les comptables du Trésor. Créances de l’année courante”.
- crédit au compte 398 “Produits à imputer après encaissement”.

Sous - comptes :

398 111 “Contributions directes perçues par voie de rôle. Part de l’Etat. Année courante” ;

398 14 “Contributions directes perçues par voie de rôle. Recettes diverses imputables au compte budgétaire : Taxe, redevances et recettes assimilées”.

Les réductions de rôle effectuées par le service de l’assiette donnent lieu à annulation des prises en charge par écritures négatives

- réduction des prises en charge de l’année courante :
écriture négative (moins) au débit du compte 411 111
écriture négative (moins) au crédit du compte 398 aux sous comptes intéressés ;
- réduction des prises en charge des années antérieures :
 - écriture négative (moins) au débit du compte 411 112 ou 411 113
 - écriture positive au débit du compte 398 114 “Annulations de droits constatés au cours d’années antérieures”.

1.2. *Prise en charge extra comptable dans les postes comptables.*

Le comptable détenteur des rôles inscrit les sommes à recouvrer sur un registre de prise en charge.

2. COMPTABILISATION DES ENCAISSEMENTS.

2.1. *Encaissement par un poste comptable non centralisateur du montant d’un impôt pris en charge dans le poste.*

- Comptabilisation dans le poste comptable non centralisateur.
Le comptable enregistre les recouvrements par l’écriture suivante :

- débit au compte financier 53 caisse ou 51 banque ;
- crédit au compte 390 300 “Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs. Opérations à l’initiative des comptables non centralisateurs. Impôts directs perçus par voie de rôle”.

- Comptabilisation à la Trésorerie Départementale ou Régionale.

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables
les écritures suivantes sont passées

- débit au compte 390.30

- ❑ crédit au compte 391.31 “ Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette ”

le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

- Comptabilisation chez le Comptable centralisateur

Le Comptable centralisateur comptabilise les recouvrements comme suit :

- ❑ débit au compte 391 31 “ Transfert de recette entre comptables supérieurs.”
- ❑ crédit 411 “ Redevables comptables du Trésor et comptables des Administrations financières ”
puis

- ❑ débit 398 “ Produits à imputer après encaissement ”
- ❑ crédit compte 91 concerné.

2.2. Encaissement par la Trésorerie Départementale Régionale du montant d'un impôt pris en charge dans le poste.

- Comptabilisation à la Trésorerie Départementale ou Régionale

- ❑ débit compte financier
- ❑ crédit compte 390 300 “ Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs. Impôts directs perçus par voie de rôle ”.
- ❑ débit compte 390 300
- ❑ crédit 391 31 “ Transfert de recettes entre comptables supérieurs.

En fin de décade, le Trésorier Départemental ou Régional transfère les sommes qu'il a encaissées en même temps que celles des comptables non centralisateurs.

- Comptabilisation chez le Comptable centralisateur de niveau 2.

débit compte 391 31

crédit compte 411 “ Redevables comptables du Trésor et comptables des Administrations financières ”

puis

débit compte 398 “ Produits à imputer après encaissement ”

crédit compte 91 sous compte concerné.

2.3. Encaissement par un comptable d'un impôt pris en charge dans un autre poste comptable.

Le comptable qui reçoit la recette établit un avis de recouvrement de recette. Il envoie cet avis au comptable concerné ; il transfère périodiquement les recettes.

Cette procédure permet au comptable détenteur des rôles de suivre le recouvrement sur les fiches comptes des contribuables.

L'opération se traduit par les écritures suivantes :

Au moment de l'encaissement

- débit compte financier
- crédit compte 476 1 " Imputation provisoire de recettes "

Au moment du transfert

- débit compte 476 1
- crédit compte 512 2 ou 515 2 ou de la classe 3 selon les cas

L'opération d'encaissement est ensuite centralisée normalement par le comptable détenteur des rôles.

3. COMPTABILISATION DES DEGREVEMENTS.

Les dégrèvements consécutifs aux réclamations des contribuables constituent des dépenses budgétaires pour l'Etat. Ils donnent lieu, en contrepartie, à une recette d'impôt (si l'impôt correspondant n'a pas été recouvré) ou à un excédent de versement (si l'impôt correspondant a été recouvré).

L'avis de dégrèvement est remis au contribuable par la Direction Générale des Impôts. Un certificat de dégrèvement est transmis au Comptable centralisateur. Celui-ci, après contrôle, transmet le certificat de dégrèvement au comptable concerné.

3.1. L'impôt n'a pas été encaissé

Le dégrèvement donne lieu à une recette d'impôts.

Le comptable émarge la fiche compte du contribuable et passe les écritures suivantes :

- débit compte 390 303 " Dépenses diverses du Trésor "
- crédit compte 390 300 " Impôts " rubrique concernée

Les opérations de centralisation sont effectuées normalement en fin de décade.

3.2. L'impôt a déjà été encaissé

Le dégrèvement donne lieu à une écriture d'excédent de versement.

- débit au compte 390 303 " Dépenses diverses du Trésor "
- crédit au compte 476 1 " Imputation provisoire de recettes ".

Le comptable procède ensuite à l'apurement des excédents de versement.

4. COMPTABILISATION DES ACOMPTES PROVISIONNELS.

Les acomptes provisionnels sont comptabilisés dans les mêmes conditions que les versements imputés aux rôles émis.

5. COMPTABILISATION DES VERSEMENTS ANTICIPES.

Les versements anticipés sont comptabilisés comme des acomptes provisionnels.

6. ECRITURE D'ORDRE DE FIN DE GESTION ET REOUVERTURE DES COMPTES EN BALANCE D'ENTREE.

6.1 *Écritures de fin de gestion*

Les opérations suivantes sont passées par le Comptable Centralisateur de niveau 1 :

- Il reprend dans ses écritures, aux mêmes comptes, par l'intermédiaire du compte 396, les opérations enregistrées en classe 9 par le comptable centralisateur de niveau 2
- il réfléchit les opérations comme suit :

- débit compte 99 " Réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances "
- crédit classes 7 (pour le montant des recettes d'impôt concernant l'année courante), 1 et 2
- Crédit Compte 398 113 pour le montant des recettes d'impôt concernant les années antérieures ;
- Crédit compte 398 14 pour le montant des recettes imputées au compte 924.92 " Taxes, redevances et recettes assimilées ".

- Il réfléchit ensuite en classe 7 les droits nouveaux constatés dans l'année au titre des années antérieures :

- débit compte 398 113
- crédit classe 7

- Il comptabilise les restes à recouvrer sur rôles émis dans l'année.

- débit 398 111
- crédit classe 7.

- Il constate les pertes résultant d'annulations de prises en charge sur années antérieures.

- débit au compte 661 " Annulation de produits constatés au cours d'années antérieures "
- crédit au compte 398 114.

- Il détermine enfin le résultat d'exécution de la loi de finances :

- débit aux comptes 91 et 96
- crédit au compte 98 " Résultat d'exécution de la loi de finances ".

6.2 *Réouverture des comptes en balance d'entrée*

Les sous comptes du compte 411 .1 Redevables Recettes fiscales sont repris comme suit en balance d'entrée par le Comptable centralisateur de niveau 2

- le solde débiteur du sous compte 411 111 (année courante) est repris au compte 411 112 (année précédente).
- celui du compte 411 112 est repris au compte 411 113 (années antérieures).

Les sous-comptes du compte 398 sont également repris en balance d'entrée par le Comptable centralisateur de niveau 2.

Le Comptable centralisateur de niveau 1 reprend en balance d'entrée le solde du compte 398 obtenu à la passation des écritures de fin d'année.

CHAPITRE 2 : COMPTABILISATION DES AMENDES, DES RECETTES DIVERSES DU BUDGET GENERAL ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR.

1. PRISE EN CHARGE DES TITRES DE PERCEPTION EMIS PREALABLEMENT AU RECOUVREMENT.

1.1 Chez les comptables non centralisateurs et les Trésoriers Départementaux.

La prise en charge est extra comptable.

1.2. Chez le Comptable centralisateur de niveau 2

- Débit au compte 411 2 " Recettes diverses du budget général " .
ou 411 3 " fonds de concours "

Ces comptes ne comportent que trois sous comptes : année courante, année précédente, années antérieures.

- crédit au compte 398 2 " Recettes diverses du budget général " .
398 3 " Fonds de concours "

2. COMPTABILISATION DES ENCAISSEMENTS.

2.1. Encaissement par un comptable non centralisateur :

- Chez le comptable non centralisateur :
 - débit compte financier
 - crédit au compte 390 302 " Recettes diverses "

- Chez le Trésorier Départemental ou Régional, à la centralisation décadaire :

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables
les écritures suivantes sont passées

- débit au compte 390.30
- crédit au compte 391.31 " Transfert divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette "

le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

- Comptabilisation chez le Comptable centralisateur

Le Comptable centralisateur comptabilise les recouvrements comme suit :

- débit au compte 391 31“ Transfert de recette entre comptables supérieurs.”
 - crédit 411 2 “ Redevables recettes diverses du budget général ”
- puis
- débit 398 “ Produits à imputer après encaissement ”
 - crédit compte 91 concerné.

2.2. Encaissement par un Trésorier Départemental ou Régional.

- Chez le Trésorier Départemental
 - débit du compte de trésorerie
 - crédit du compte 390 302
- Transfert chez le comptable centralisateur de niveau 2

Les écritures comptables sont identiques au cas précédent

2.3. Encaissement par le Comptable centralisateur de niveau 2

- débit du compte de trésorerie
 - crédit 411.2
- puis
- Débit 398
 - Crédit 91

3. ECRITURES DE FIN DE GESTION ET REOUVERTURE DES COMPTES EN BALANCE D'ENTREE.

Elles sont identiques dans leur principe à celles concernant les impôts directs.

4. ENCAISSEMENTS DES RECETTES DIVERSES PAR L'INTERMEDIAIRE DES REGISSEURS DE RECETTES.

Les recettes encaissées par les régisseurs sont versées aux postes comptables non centralisateurs, aux Trésoreries Départementales et Régionales ou au Receveur Général du Trésor.

4.1 Versement chez un Comptable non centralisateur

Le comptable non centralisateur passe les écritures suivantes :

- débit compte financier
- crédit au compte 390 302

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables ;
les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 390.30
- crédit au compte 391.31 “ Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette ”

le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1 pour exploitation. Celui-ci propose au comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

A réception, le comptable centralisateur de niveau 2 passe les écritures suivantes :

- débit au compte 391 31
- crédit 475 au sous compte correspondant si l'émission d'un titre de recette est attendue
- crédit 92 dans le cas contraire

4.2. Versement chez un Trésorier Départemental ou Régional

Le Trésorier Départemental ou Régional passe les écritures suivantes :

- débit compte de trésorerie
- crédit au compte 390 302

Les écritures de centralisation sont identiques au cas précédent.

4.3. Versement chez le Comptable centralisateur de niveau 2

Il passe les écritures suivantes :

- débit compte de trésorerie
- crédit 475 au sous compte correspondant si l'émission d'un titre de recette est attendue
- crédit 91 dans le cas contraire

A la réception du titre de recettes, le Receveur Général du Trésor :

- débite le compte 475
- crédite le compte de la classe 9 concerné.

TITRE 2 : COMPTABILISATION DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ETAT

PRINCIPES.

Les dépenses budgétaires font l'objet d'une double comptabilisation.

- en cours d'année, elles sont enregistrées en classe 9 " Comptabilité budgétaire analytique " par le comptable assignataire, d'une manière conforme à la loi de finances

Les dépenses comptabilisées sont :

- les dépenses visées en ce qui concerne les dépenses soumises à la procédure d'ordonnancement préalable ;
- les dépenses payées en ce qui concerne les dépenses non soumises à cette procédure ;
- en fin de gestion, les dépenses sont reclassées dans la comptabilité patrimoniale par réflexion du compte 99.

CHAPITRE 1 : DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ETAT PAYEES APRES ORDONNANCEMENT

Dès qu'il a constaté la régularité de l'ordonnancement, le comptable doit comptabiliser la dépense. Les dépenses budgétaires payables après ordonnancement reçoivent leur imputation budgétaire définitive en comptabilité analytique dès que le comptable assignataire en a reconnu la régularité.

Afin de pouvoir connaître à tout moment les restes à payer, la comptabilisation des dépenses est faite par l'intermédiaire de comptes d'imputation provisoire qui sont soldés au moment du règlement (comptes 40).

1. ECRITURES COURANTES.

1.1. *Ecritures chez le Comptable assignataire*

Au moment de l'ordonnancement

- débit classe 9 compte 90 " Exécution du budget général en dépenses ".
 - crédit classe 40 " créanciers dépenses ordonnancées à payer " sous rubrique intéressée
- Ces sous comptes 40 sont classés par mode de règlement, par catégorie de dépenses et par exercice de prise en charge.

Au moment du paiement :

- débit compte 40 sous rubrique intéressée
 - crédit , dans la plupart des cas, des comptes suivants :
- compte 512 ou 515 (sous rubrique intéressée) en cas de règlement par banque
 - compte 531 (sous rubrique intéressés) en cas de règlement par caisse.

- Compte 391 31 “ Comptes de transfert entre comptables supérieurs du Trésor. Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de recettes ” en cas de règlement à effectuer par l'intermédiaire d'un autre comptable centralisateur.
- Compte 407 Retenues et oppositions

1.2. Règlement par un autre Comptable centralisateur :

S'il règle lui-même la dépense :

- débit compte 391 31
- crédit du compte financier utilisé.

S'il transfère la dépense à un comptable non centralisateur :

- débit compte 391 31
- crédit compte 390 31 “ Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs. Opérations sur l'initiative des comptables centralisateurs ”.

Ecritures chez le comptable non centralisateur, à réception :

- débit compte 390 31
- crédit du compte financier utilisé pour la dépense
- ou crédit d'un compte d'imputation provisoire 476 1 qui sera soldé au moment du règlement.

2. ECRITURES SPECIALES EN FIN D'ANNEE.

Les dépenses ordonnancées en période complémentaire et imputables au budget de l'année écoulée sont comptabilisées au débit du compte d'imputation budgétaire par une écriture antidatée du 31 décembre par le crédit du compte 486 1 “ Dépenses de la gestion réglées dans la gestion suivante ”.

Le compte 486 1 est débité à la date du règlement dans la gestion courante par le crédit du compte financier servant au règlement.

Le solde créditeur du compte 486 1 ayant été repris en balance d'entrée, l'écriture passée en année courante le solde.

CHAPITRE 2 : DEPENSES PAYABLES SANS ORDONNANCEMENT PREALABLE

Les dépenses payables sans ordonnancement préalable sont variées.

Elles comprennent essentiellement les paiements d'intérêts d'emprunt et les arrérages de pensions de l'Etat mais aussi les dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées, les remboursements sur produits divers, les frais de poursuite et de contentieux, les frais de justice à payer par le Trésor etc.

Ces dépenses sont généralement payées au vu d'un titre permanent détenu par le créancier ou d'une pièce justificative établie par une autorité administrative qualifiée.

Dans les postes comptables non centralisateurs, elles sont imputées au débit du compte 390 303 " Dépenses diverses " par le crédit du compte financier utilisé.

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les comptabilités et passe les écritures suivantes :

- ❑ débit 391.30 " Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de dépense "
- ❑ crédit 390.30

le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

A réception par le comptable centralisateur de niveau 2, les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 470 dans le cas d'une imputation provisoire

ou

- débit du compte 90 concerné

par le crédit du compte 391.30

La régularisation s'effectue comme suit :

- Débit compte classe 9

- Crédit compte 470 " dépenses payées sans ordonnancement préalable ".

CHAPITRE 3 : DEPENSES PAYEES PAR UN REGISSEUR

Certaines dépenses peu importantes et urgentes peuvent être réglées selon une procédure simplifiée par des régisseurs d'avances.

Le comptable met l'avance en place au vu de l'arrêté de création de la régie et de l'arrêté de nomination du régisseur.

Le régisseur paie les dépenses au moyen de son compte de dépôts au Trésor, du compte bancaire qu'il a été autorisé à ouvrir, ou de sa caisse.

Les justifications des dépenses sont remises par les soins du régisseur à l'administrateur de crédits dont il relève ; ce dernier émet un bon d'engagement égal au montant des pièces justificatives présentées.

Ce bon d'engagement suit la procédure normale de dépenses payables après ordonnancement.

1^{er} cas : Le régisseur dispose d'un compte (au Trésor, au CCP ou à la banque)

S'il s'agit d'un compte au Trésor, il est retracé en classe 3, au sous compte 361 régisseurs de l'Etat

a) mise en place de l'avance par le Comptable centralisateur des dépenses de l'Etat :

- ❑ débit du compte 362 " Avances aux Régies "
- ❑ crédit compte au Trésor, à la banque ou au CCP du régisseur.

paiement d'une dépense par virement du compte au Trésor du régisseur sur un compte bancaire d'un fournisseur.

- ❑ débit du compte 361
- ❑ crédit du compte 515.

b) Après production des justifications, la dépense est ordonnancée et, pour renouveler éventuellement l'avance, un avis de crédit est émis pour virement au compte du régisseur. Les écritures suivantes sont passées chez le Comptable centralisateur :

- ❑ débit du compte budgétaire de la dépense (compte 90)
- ❑ crédit 40 (sous rubrique intéressée)
- ❑ débit 40 (sous rubrique intéressée)
- ❑ crédit du compte 361 " Compte au Trésor du régisseur ", **515 ou 513** en cas de virement à la banque ou au CCP.

Ce qui reconstitue l'avance du régisseur.

2^{ème} cas : Le régisseur ne dispose pas de compte.

a) mise en place de l'avance :

- ❑ débit compte 362 " Avances aux Régies "
- ❑ crédit compte 401 13 " *Créanciers réglés par bons de caisse - Budget de Fonctionnement* " pour permettre au régisseur de percevoir en numéraire le montant de l'avance

- le régisseur encaisse le bon de caisse dans un poste comptable non centralisateur:

Les écritures suivantes sont passées.

Chez le comptable non centralisateur:

- débit du compte 390.30 " Opérations sur l'initiative des Comptables non centralisateurs "
- crédit du compte 53 " caisse "

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les comptabilités et passe les écritures suivantes :

- débit compte 391.30 " Transfert de dépenses "
- crédit compte 390.30

A réception, le Comptable centralisateur de niveau 2 passe les écritures suivantes :

- débit compte 401.13 *Bons de caisse – Ordres de paiement*
- crédit compte 391.30

- le régisseur encaisse le bon de caisse à la Trésorerie Départementale ou Régionale :

Chez le Trésorier Départemental ou Régional:

- ❑ débit du compte 390.30
- ❑ crédit du compte 531.1 " Numéraire chez les comptables centralisateurs "

La procédure de centralisation et la comptabilisation sont identiques au cas précédent.

- a) après production des justifications, la dépense est ordonnancée ; un bon de caisse est émis pour permettre au régisseur de percevoir en numéraire la reconstitution de son avance. Les écritures suivantes sont passées chez le Comptable centralisateur de niveau 2
- débit sous compte de la classe 9
 - crédit compte 40

Régularisation de l'avance ou non-renouvellement de l'avance

En fin d'année, le régisseur verse au Trésor le reliquat du montant de son avance. Le total du reliquat et des dernières pièces justificatives présentées à l'administrateur de crédits doit correspondre au montant de l'avance.

- débit compte de trésorerie ou compte 361
- crédit 362

En début d'année suivante une nouvelle avance est mise en place.

CHAPITRE 4 : ANNULATION DE MANDATS

1) *Annulation de mandat non payé*

1^{er} cas : annulation d'un mandat non payé au cours de la gestion :

- 1) Prise en charge de l'annulation :
- a) le comptable prend en charge cette annulation de mandat comme suit :
- moins (-) débit compte classe 9 (imputation budgétaire concernée)
- débit compte 409 " dépenses annulées- comptes de créanciers à régulariser
- b) La régularisation intervient de la manière suivante :

Après vérification par le comptable du non paiement du mandat les écritures suivantes sont passées :

- débit du compte 40 ayant enregistré la prise en charge du mandat initial
- crédit 409

2^{ème} cas : annulation au cours de la gestion suivante d'un mandat non payé :

L'annulation est effectuée au cours de la gestion suivante; elle fait l'objet de l'émission d'un ordre de recette dont l'imputation budgétaire est la suivante :

- annulation d'une dépense de fonctionnement : compte nature 761 " remises et annulations de dettes "
- annulation d'une dépense imputée en classe 1 ou en classe 2 : même compte que celui qui a supporté la dépense.

Cet ordre de recettes ne fait pas l'objet d'une prise en charge en droits constatés, (par mesure de simplification) et est adressé au comptable assignataire de la dépense.

Au vu de cet ordre de recettes il effectue les opérations suivantes :

- débit compte 40 “ année précédente ” (sous rubrique intéressée)ce qui permet d ‘émarger le mandat initial
- crédit classe 9 “ imputation budgétaire de recette concernée ”

1) *Annulation de mandat payé*

Dès lors que le mandat a été payé, l'annulation fait l'objet de l'émission d'un ordre de recette dont l'imputation budgétaire est la suivante :

- annulation d'une dépense de fonctionnement : compte nature 761 “ remises et annulations de dettes ”
- annulation d'une dépense imputée en classe 1 ou en classe 2 : même compte que celui qui a supporté la dépense.

Cet ordre de recettes est transmis au comptable assignataire de la recette pour prise en charge. Les écritures suivantes sont passées :

- débit compte 411.2 sous rubrique intéressée
- crédit compte 398 sous rubrique intéressée

La recette est encaissée comme une recette ordinaire et imputée au crédit de la classe 9 imputation budgétaire concernée.

Pour rétablir ses crédits, l'ordonnateur doit s'assurer du recouvrement effectif de la recette et au vu de la déclaration de recette établie par le comptable, il demande au Ministre chargé des Finances un certificat de rétablissement de crédits. Ces crédits sont alors rétablis par l'ordonnateur par augmentation des crédits ouverts.

CHAPITRE 5 : ECRITURES D'ORDRE EN FIN DE GESTION

Le Comptable centralisateur de niveau 1 passe les opérations suivantes :

- il réfléchit les opérations de dépenses
 - ❑ débit aux comptes de classes 6, 1 et 2
 - ❑ crédit au compte 99 “ Réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances ”.
- a) il détermine le résultat
 - ❑ débit compte 98 “ Résultat d 'exécution de la loi finances ”
 - ❑ crédit aux comptes 90.

TITRE 3 : COMPTABILISATION DES AVANCES ET PRETS

GENERALITES.

Les avances sont en général consenties pour une durée de un an ; Au-delà, elles sont consolidées en prêt.

Les prêts sont consentis pour une durée supérieure à un an et portent intérêt.

Les dépenses et remboursements de prêts et d'avances constituent des opérations d'exécution de la loi de finances ; ces opérations sont donc décrites en classe 9 dans les comptes spéciaux du Trésor.

CHAPITRE 1 : COMPTABILISATION DES AVANCES

En matière d'avances, les ordonnancements et les encaissements sont comptabilisés, tant dans la comptabilité budgétaire qu'en comptabilité patrimoniale (classe 2).

En comptabilité budgétaire les opérations sont suivies dans des comptes spéciaux du Trésor.

La comptabilisation est la suivante :

Prise en charge de l'avance :

- débit au compte 96 6 " Comptes d'avances " .
- crédit au compte 408 " avances et prêts à verser " .

Au versement de l'avance :

- débit au compte 408
- crédit compte financier

Au remboursement de l'avance :

- débit au compte intéressé (compte financier, compte de transfert, compte de correspondant)
- crédit au compte 96 6.

Si l'avance produit des intérêts, ceux-ci sont comptabilisés au compte des recettes non fiscales du budget général (sous compte concerné).

La prolongation de la durée d'une avance est une opération administrative qui ne donne lieu à aucune comptabilisation.

La consolidation d'une avance par transformation en prêt s'analyse comme un remboursement de l'avance et l'octroi d'un prêt.

- débit compte 96 5 " Avances du trésor consolidées en prêt " .
- crédit au compte d'imputation de l'avance (96 6).

Certaines avances peuvent faire l'objet d'une décision d'admission en non-valeur ou d'une remise gracieuse ; Dans ce cas, une dotation du budget général au profit du compte spécial viendra solder l'avance non remboursée

les opérations suivantes sont passées chez le comptable assignataire :

- débit compte 96.5 comptes de prêts
- crédit au compte d'imputation de l'avance (96 6).

Les opérations sur avances sont réfléchies en fin d'année par le Comptable centralisateur en classe 2, sous - comptes correspondants.

CHAPITRE 2 : COMPTABILISATION DES PRETS

Les prêts font l'objet d'une comptabilisation d'ordonnement - encaissement en classe 9.

Comptabilisation chez le Comptable assignataire :

Au versement du prêt :

Prise en charge du prêt :

- débit au compte 96.5 " Comptes d".
- crédit au compte 408 " avances et prêts à verser " .

Au versement du prêt :

- débit au compte 408
- crédit compte financier

Au moment du remboursement du prêt :

Pour la partie capital :

- débit du compte financier
- crédit du compte 96 5 " prêts "

pour les intérêts :

- débit au compte financier
- crédit du compte recettes non fiscales, sous-compte concerné (budget général de l'Etat.)

Certaines créances peuvent faire l'objet d'une décision d'admission en non-valeur ou d'une remise gracieuse ; Dans ce cas, une dotation du budget général au profit du compte spécial viendra solder le prêt non remboursé

les opérations suivantes sont alors passées chez le comptable assignataire :

- débit compte 90 sous rubrique intéressée
- crédit au compte d'imputation du prêt (96.5).

Les écritures de réflexion sont les mêmes que pour les autres comptes de classe 9 ; la réflexion est faite en fin d'année en classe 2 pour le capital et en classe 7 pour les intérêts.

TITRE 4 : COMPTABILISATION DES EMPRUNTS ET ENGAGEMENTS DU TRESOR, DES LEGS ET DES DONNS.

Les emprunts et les engagements du trésor constituent la Dette Publique.

CHAPITRE 1. CLASSIFICATION DES EMPRUNTS ET ENGAGEMENTS

Une distinction est opérée entre les emprunts projets (compte 15), les emprunts programmes (compte 16) et les autres emprunts (compte 17) qui n'appartiennent à aucune des catégories précédentes. Ces comptes sont subdivisés par grandes catégories de bailleurs extérieurs ou intérieurs. Lorsque la dette extérieure est ré échelonnée, elle est enregistrée au compte 19.

Par ailleurs, les paiements pour compte de tiers au titre de la dette avalisée sont enregistrés au compte 18.

CHAPITRE 2 : COMPTABILISATION DES EMPRUNTS ET ENGAGEMENTS

1. Prise en charge des conventions de financement (emprunts)

Afin d'assurer une parfaite concordance entre les fichiers de la dette et la comptabilité générale de l'Etat, toutes les conventions de financement doivent obligatoirement faire l'objet de l'émission d'un titre de recette (imputation budgétaire 15,16,17).

Au vu de la convention, un ordre de recette est émis et pris en charge par le comptable de la manière suivante :

- débit compte 13 " Tirages sur emprunts"
- crédit compte 398.41 " opérations sur emprunts "

2 Mobilisation des fonds :

Comptabilisation des tirages :

- ❑ débit au compte 512 " BCEAO "
- ❑ crédit au compte de la classe 9 (imputation budgétaire concernée)

simultanément, les écritures suivantes sont passées :

- ❑ débit compte 398.41
- ❑ crédit compte 13

En fin d'année, quand le Comptable centralisateur réalise les opérations de réflexion, les écritures suivantes sont passées :

- ❑ débit au compte 99 " Réflexion des opérations de la loi de finances "
- ❑ crédit au compte intéressé (15,16,17)

et

- ❑ débit compte 398.41 (pour le solde non mobilisé)
- ❑ crédit au compte 15.16.17.

En conséquence le compte 398.41 est soldé

2. Remboursement du capital :

Le remboursement de la partie en capital de l'emprunt donne lieu à une écriture en classe 9

- débit au compte 90 imputation budgétaire intéressée
- crédit compte 406 sous rubrique intéressée, si la dette est payée après ordonnancement ;

au moment du paiement effectif, le comptable passe l'écriture suivante :

- débit 406 sous rubrique intéressée
- crédit compte financier

Si elle est payée sans ordonnancement préalable, l'opération est comptabilisée de la manière suivante :

- débit compte 470 " dépenses payées sans ordonnancement préalable à régulariser "
- crédit compte financier

Au moment de l'ordonnancement, le comptable passe les écritures suivantes :

- débit compte 90 sous rubrique intéressée
- crédit compte 470 " dépenses payées sans ordonnancement préalable à régulariser "

Au moment de la réflexion en fin d'année, l'opération suivante est passée :

- débit au compte de classe 1 qui avait enregistré l'emprunt
- crédit au compte 99 " Réflexion des opérations de la loi de finances " pour le montant du capital remboursé

4. Paiements des intérêts .

Les paiements d'intérêts de dette sont comptabilisés de la façon suivante :

- débit au compte 90 imputation budgétaire intéressée
- crédit compte 406 sous rubrique intéressée, si les intérêts sont payés après ordonnancement

ensuite au moment du paiement effectif le comptable passe l'écriture suivante :

- débit 406 sous rubrique intéressée
- crédit compte financier

Si elle est payée sans ordonnancement préalable, l'opération est identique à celle décrite pour le remboursement du capital

Au moment de la réflexion en fin d'année, l'opération suivante est passée :

- débit au compte de classe 6
- crédit au compte 99 " Réflexion des opérations de la loi de finances " pour le montant des intérêts.

CHAPITRE 3 :COMPTABILISATION DES BONS DU TRESOR EN COMPTE COURANT.

Les bons du trésor à plus d'un an sont considérés comme des dettes à moyen terme.

Les bons du Trésor à moins d'un an sont considérés comme des concours à court terme destinés à couvrir des déficits de trésorerie.

1. Souscription des bons du Trésor :

1.1 Souscription des bons du trésor à plus d'un an :

Les opérations de souscription sont réalisées par l'intermédiaire de la BCEAO.

La BCEAO transmet au Trésor les avis d'opérations effectuées sur le compte du Trésor.

Les bons du Trésor donnent lieu au précompte des intérêts : les intérêts sont donc payés au moment de la souscription.

A la réception de l'avis d'opération, le Comptable Centralisateur passe les écritures suivantes :

- ❑ débit compte 512 1 pour le montant net des bons souscrits (montant brut diminué des intérêts).
- ❑ débit compte 470 " dépenses payées sans ordonnancement préalable à régulariser " pour le montant des intérêts.
- ❑ crédit classe 9 (imputation budgétaire 141 ou 142) pour le montant brut des bons souscrits.

Le comptable demande un ordonnancement pour le montant des intérêts. A réception de l'ordonnancement il passe l'écriture suivante :

- ❑ débit compte 90 sous rubrique intéressée
- ❑ crédit compte 470

Au moment de la réflexion en fin d'année, les opérations suivantes sont passées :

- ❑ débit au compte 99 " Réflexion des opérations de la loi de finances " pour le montant des intérêts.
- ❑ crédit au compte de classe 1 pour le montant brut des bons souscrits
- ❑ débit au compte de la classe 6
- ❑ crédit au compte 99 pour le montant des intérêts.

2. Remboursement

A la réception de l'avis d'opération effectuée par la BCEAO, le Comptable centralisateur passe les écritures suivantes :

- ❑ débit compte 471 sous compte intéressé pour le montant brut des bons remboursés.
- ❑ crédit compte 512 1

Périodiquement, le comptable demande l'émission d'un ordonnancement et, à réception, il passe les écritures suivantes :

- ❑ débit classe 90 sous compte intéressé
- ❑ crédit compte 471 sous compte intéressé

Au moment de la réflexion en fin d'année, l'opération suivante est passée :

- ❑ débit au compte de classe 1
- ❑ crédit au compte 99 " Réflexion des opérations de la loi de finances " pour le montant des intérêts.

1.2 Souscription des bons du trésor à moins d'un an :

Les opérations de souscription sont réalisées par l'intermédiaire de la BCEAO.

La BCEAO transmet au Trésor les avis d'opérations effectuées sur le compte du Trésor.

Les bons du Trésor donnent lieu au précompte des intérêts : les intérêts sont donc payés au moment de la souscription.

A la réception de l'avis d'opération, le Comptable Centralisateur passe les écritures suivantes :

- ❑ débit compte 512 1 pour le montant net des bons souscrits (montant brut diminué des intérêts).
- ❑ débit compte 470 " dépenses payées sans ordonnancement préalable à régulariser " pour le montant des intérêts.
- ❑ crédit compte 478.8 pour le montant brut des bons souscrits.

Le comptable demande un ordonnancement pour le montant des intérêts. A la réception de l'ordonnancement, il passe l'écriture suivante :

- ❑ Débit compte 90 sous rubrique intéressée
- ❑ Crédit compte 470

Au moment de la réflexion en fin d'année, les opérations suivantes sont passées :

- ❑ débit au compte de la classe 6
- ❑ crédit au compte 99 pour le montant des intérêts.

2. Remboursement

A la réception de l'avis d'opération effectuée par la BCEAO, le Comptable centralisateur passe les écritures suivantes :

- ❑ débit compte 475.8 sous compte intéressé pour le montant brut des bons remboursés.
- ❑ crédit compte 512 1

CHAPITRE 4 : DETTE AVALISEE

Pour régler la dette du débiteur défaillant, l'ordonnateur de l'Etat établit une ordonnance de paiement au profit du créancier et constate, en même temps, une créance à l'égard du tiers défaillant, par émission d'un ordre de recette.

Les paiements effectués s'analysent comme des prêts faits pour le compte du débiteur défaillant.

Le versement est global et il est inopportun de faire la distinction entre le versement des intérêts et le versement du capital.

Le comptable passe les écritures suivantes :

à réception du mandat :

- ❑ débit compte 90 (imputation budgétaire 18)
- ❑ crédit compte 4063

au moment du paiement :

- ❑ débit compte financier
- ❑ crédit compte 4063

à réception du titre de perception :

- ❑ débit compte 29
- ❑ crédit compte 18

Cette écriture constate la dette à l'égard de l'Etat du fait de son aval, et la créance à l'égard du débiteur défaillant.

L'encaissement du titre est considéré comme un encaissement au comptant et l'écriture suivante est passée :

- ❑ débit compte financier
- ❑ crédit compte 91 (imputation 297 ou 298)

En fin d'année , lors des opérations de réflexion, les écritures suivantes sont passées :

En dépenses :

- ❑ débit compte 18 (il est alors soldé)
- ❑ crédit compte 99

en recettes :

- ❑ débit compte 99
- ❑ crédit compte 297 ou 298.

En fin d'exercice, la situation du compte 297 ou 298 donne bien la créance résiduelle à l'égard des tiers.

Dettes rééchelonnées

A la signature de la convention de rééchelonnement, le comptable passe les écritures suivantes :

Il solde la dette d'origine, et constate la nouvelle dette rééchelonnée :

débit 15, 16 ou 17

crédit 19

Pour payer la dette rééchelonnée, les écritures sont identiques, mais la nature de l'imputation budgétaire est différente (compte 659 pour les intérêts et les frais de la dette rééchelonnée et compte 19 pour le capital remboursé)

Le 4062 est le compte de tiers utilisé.

CHAPITRE 5 : COMPTABILISATION DES LEGS ET DES DONNS.

Les recettes sur dons ou legs sont enregistrées soit sur titre émis soit au comptant dans les conditions identiques à celles des emprunts.

TITRE 5 : LES REGLEMENTS ENTRE COMPTABLES

Ces règlements interviennent dans deux cas :

- recettes encaissées et dépenses payées pour le compte d'autres comptables.
- mouvements de fonds entre comptables.

CHAPITRE 1 : LES COMPTES D'OPERATIONS.

Ils sont tenus contradictoirement par les deux comptables concernés.
Les débits de l'un sont les crédits de l'autre.

1. LE COMPTE D'OPERATIONS ENTRE COMPTABLES CENTRALISATEURS ET NON CENTRALISATEURS DU TRESOR.

Le compte 390 3 "Compte courant entre Comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs" assure la liaison entre les comptabilités. Il comporte deux sous comptes.

- 390 30 "Opérations sur l'initiative des Comptables non centralisateurs"
- 390 31 "Opérations sur l'initiative des Comptables centralisateurs".

1.1. Opérations sur l'initiative des Comptables non centralisateurs

Les Comptables non centralisateurs adressent aux Trésoriers Départementaux ou Régionaux le support matériel de la comptabilité ; les écritures sont passées au vu de ce support.

1.1.1 Transfert de recette

a) Chez le Comptable non centralisateur :

- débit du compte financier
- crédit du compte 390 300 pour les impôts
390 302 pour les recettes diverses de l'Etat et les amendes.

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables
les écritures suivantes sont passées

- débit au compte 390.30
- crédit au compte 391.31 " Transfert divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette "

le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur, pour exploitation et validation des écritures.

- Comptabilisation chez le Comptable centralisateur

A réception les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 391 31
- crédit compte de classe 9 concerné.

1.1.2. *Transfert de dépense.*

La dépense est payée par le Comptable non centralisateur.

a) Chez le Comptable non centralisateur :

- débit du compte 390 303 ou 304
- crédit du compte financier.

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les comptabilités et passe les écritures suivantes :

- débit 391.30 “ Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de dépense ”
- crédit 390.30

le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur, pour exploitation et validation des écritures.

A réception par le comptable centralisateur, les écritures suivantes sont passées

- débit au compte 471.11 dans le cas d'une imputation provisoire
- ou
- débit du compte 90 concerné
- ou
- débit directement au compte de classe 6 pour les dépenses de trésorerie.

par le crédit du compte 391.30

La régularisation de l'imputation provisoire s'effectue comme suit : Débit classe 9 - Crédit 471.11

1.2. Opérations sur l'initiative des comptables centralisateurs.

Les Comptables centralisateurs adressent aux Comptables non centralisateurs un avis d'opération par l'intermédiaire des Trésoriers Départementaux ou Régionaux.

1.2.1. *Transfert d'une recette encaissée par le Comptable centralisateur pour le compte d'un comptable non centralisateur.*

a) Chez le Comptable centralisateur :

- débit du compte financier qui a encaissé la recette

- crédit du compte 391 31.

a) Chez le Trésorier Départemental ou Régional :

- débit du compte 391 31
- crédit du compte 390 31 “ Opérations sur l’initiative des Comptables centralisateurs ”.

a) Chez le Comptable non centralisateur :

- débit du compte 390 31
- crédit du compte de destination de la recette (compte 43 pour les collectivités locales, compte 390 30 pour les autres recettes).

1.2.2. Transfert d’une dépense effectuée par le Comptable centralisateur pour le compte d’un Comptable non centralisateur.

a) Chez le Comptable centralisateur :

- débit du compte 391 30 “ Transfert de dépenses ”
- crédit du compte financier utilisé

a) Chez le Trésorier Départemental ou Régional :

- débit du compte 390 31
- crédit du compte 391 30

a) Chez le Comptable non centralisateur :

- débit du compte d’imputation de la dépense (collectivités locales 43)
- crédit du compte 390 31.

2. COMPTE D’OPERATIONS ENTRE LE COMPTABLE CENTRALISATEUR ET LES RECEVEURS DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES.

Ce compte joue le même rôle que le 390 3 des Comptables du trésor.

Au moment du versement des recettes chez le Receveur Général, les écritures suivantes sont enregistrées :

a) Chez les Receveurs des Administrations Financières :

- débit du compte d’imputation provisoire qui a enregistré l’opération chez le Receveur
- crédit du compte 390 5 “ Compte courant entre le Receveur Central et les Receveurs des Administrations Financières ”.

a) Chez le Receveur Général du Trésor

- débit du compte 390 5
- crédit du compte d’imputation de la recette (compte 91).

CHAPITRE 2 : LES COMPTES DE TRANSFERT ENTRE COMPTABLES CENTRALISATEURS.

Les comptes de transfert ont le même principe de fonctionnement que les comptes courants. Ils sont distincts selon qu'il s'agit de recettes ou de dépenses.

Le compte 391 30 est utilisé pour les transferts de dépenses ; le compte 391 31 est utilisé pour les transferts de recettes.

Les transferts sont quotidiens.

Les avis de transfert comportent une spécification qui précise le poste Comptable destinataire du transfert.

1. TRANSFERTS DES RECETTES :

Le Comptable émetteur établit un avis de transfert et comptabilise les opérations suivantes :

- débit du compte financier
- crédit du compte 391 31 " Comptes de transferts entre Comptables supérieurs du Trésor. Transfert de recettes ".

Le Comptable destinataire comptabilise le transfert à la réception de l'avis :

- débit du compte 391 31
- crédit du compte d'imputation de la recette.
- ou crédit du compte 390.31 pour transfert à un comptable non centralisateur

2. TRANSFERTS DE DEPENSES.

Le Comptable émetteur passe les écritures suivantes :

- débit compte 391 30 " Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor. Transfert de dépenses ".
- crédit du compte financier

Le Comptable destinataire comptabilise :

- débit du compte d'imputation de la dépense
- crédit du compte 391 30.
- ou débit du compte 390.31 pour transfert à un comptable non centralisateur

CHAPITRE 3 : LES MOUVEMENTS DE FONDS ENTRE COMPTABLES

Le compte 58 " Mouvements entre comptes de Trésorerie " traduit les approvisionnements et les dégagements des comptes courants bancaires des comptables publics.

Les opérations décrites par ce compte concernent :

- le nivellement des soldes des comptes
- les approvisionnements entre les comptables centralisateurs,
- les approvisionnements des postes comptables non centralisateurs par les postes comptables centralisateurs,
- les approvisionnements des postes comptables à l'étranger,
- les dégagements des comptes courants des postes comptables non centralisateurs sur le compte courant des comptables centralisateurs.

La réception de fonds par un comptable donnera lieu aux écritures suivantes :

- débit du compte de disponibilités
- crédit du compte 58 " Mouvements de fonds "

Le comptable qui remet les fonds passera les écritures ci-après :

- débit du compte 58
- crédit au compte de disponibilités

TITRE 6 : OPERATIONS RELATIVES AUX RESULTATS.

CHAPITRE 1 : LES TYPES DE RESULTATS

La comptabilité permet de déterminer 3 types de résultats.

1. LE RESULTAT D'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES.

Il est égal à l'excédent de charges (budget en déficit) ou de ressources (budget en excédent). Il comprend les opérations du budget général (comptes 90 et 91), celles des comptes spéciaux du Trésor (solde du compte 96) et des budgets annexes (compte 95).

2. LE RESULTAT DE TYPE PATRIMONIAL.

Le résultat de type patrimonial est dégagé à partir des opérations sur droits constatés retracées en classes 6 et 7 après réflexion ; il exclut celles affectant les comptes de bilan : immobilisations corporelles et incorporelles, prêts et avances, dotations et participations.

3. LE DECOUVERT DU TRESOR.

Le découvert du trésor représente le résultat au sens de la loi de règlement ; il comprend les opérations du budget général, le solde des comptes spéciaux clôturés ou se soldant dans l'année.

CHAPITRE 2 : LES MECANISMES COMPTABLES MIS EN ŒUVRE

Le comptable supérieur chargé de dégager, dans sa comptabilité, les résultats de l'exécution de la loi de finances (comptable centralisateur de niveau 1) centralise dans ses écritures l'ensemble des opérations enregistrées chez les comptables du Trésor. Cette centralisation est réalisée par le jeu du compte 396 "Opérations centralisées" : les opérations virées à ce compte par les comptables sont reprises par le comptable centralisateur aux comptes de classe 9 concernés. La comptabilité dudit comptable centralisateur présente alors les caractéristiques suivantes :

- elle comprend en classe 9 la totalité des opérations budgétaires
- les comptes de transfert et les comptes d'opérations ayant joué en cours d'année se trouvent soldés.

1. REFLEXION.

Le comptable centralisateur de niveau 1 procède à la réflexion des opérations de la loi de finances dans les comptes de charges et de produits ou dans les comptes de bilan (prêts, avances et participations) par le jeu du compte 99 "Réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances".

- il réfléchit les opérations comme suit :

en dépenses :

- crédit compte 99 "Réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances"
- débit classe 6, 1 ou 2 pour le montant des dépenses concernant l'année comptes 90 (sous rubrique intéressée).

en recettes :

- ❑ débit compte 99 “ Réflexion des opérations d’exécution de la loi de finances ”
- ❑ crédit classe 7, 1 ou 2 pour le montant des recettes concernant l’année courante (comptes 9 (sous rubrique intéressée).
- ❑ Crédit Compte 398(sous rubrique intéressée) pour le montant des recettes concernant les années antérieures ;

2. CONSTATATION DES PRODUITS DE L’ANNEE.

- Il comptabilise les restes à recouvrer sur rôles ou ordres de recette émis dans l’année.

- ❑ débit 398 (sous rubrique intéressée) crédit classe 7.

Il apure les recouvrements enregistrés au 398.concernant les années antérieures comme suit :

- ❑ Débit au compte 398(sous rubrique intéressée.)
- ❑ Crédit au compte 99

- Il constate les pertes résultant d’annulations de prises en charge sur années antérieures.

- ❑ débit au compte 661 “ Annulation de droits constatés au cours d’années antérieures ”
- ❑ crédit au compte 398 114.

3. COMPTABILISATION DES RESULTATS.

3.1. *Le résultat de l’exécution de la loi de finances*

Il est déterminé par virement des soldes des comptes 90, 91, 95 et 96 au compte 98 “ Résultats d’exécution de la loi de finances ”.

3.2. *Le résultat de type patrimonial*

Il est dégagé au compte 117 “ Résultats de l’année ” après virement à ce compte des charges et des produits comptabilisés dans les classes 6 et 7.

Il est repris en balance d’entrée de l’année suivante au compte 112 “ Report à nouveau ”.

3.3. *Résultat au sens de la Loi de règlement (ou le découvert du Trésor)*

Il est constitué des soldes des opérations suivantes :

- ❑ opérations du budget général ;
- ❑ opérations des comptes spéciaux clos dans l’année ;
- ❑ opérations des comptes spéciaux systématiquement soldés en fin d’année ;
- ❑ opérations ayant un caractère de pertes et profits

Il est obtenu par correction du résultat budgétaire dégagé au compte 98 en utilisant le compte 97 “ Différences à incorporer au découvert du Trésor ”, le compte 979 jouant en contre partie.

Le découvert résulte de l'addition ou de la contraction des comptes 98 et 97 ; il est inscrit en partie simple au compte 01 " Résultat des budgets non réglés " puis transporté après le vote de la loi de règlement au compte 02, " Découverts du Trésor ".

CHAPITRE 3 : LA SYNTHÈSE FINALE DES COMPTES : LE COMPTE GENERAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

Le Comptable centralisateur de niveau 1 fournit une synthèse globale des opérations passées en cours d'année.

Il produit la balance générale des comptes de l'Etat. Cette balance constitue l'élément principal du compte général de l'Administration des finances qui comprend :

- ❑ le développement des recettes budgétaires ;
- ❑ le développement des dépenses budgétaires ;
- ❑ le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- ❑ le développement des comptes de tiers
- ❑ et le développement des comptes de résultats.

L'ensemble de ces documents, ainsi que les comptes de gestion des comptables, sont soumis à l'examen de la Cour des Comptes.

TITRE 7 : AUTRES OPERATIONS

CHAPITRE 1 : CREDITS DELEGUES.

1. Généralités

La délégation de crédits est une autorisation limitée de dépenses accordée par un département Ministériel à un service extérieur. Elle est déterminée par une rubrique budgétaire et une circonscription administrative.

Elle entraîne l'assignation des dépenses chez le Trésorier ou le Trésorier Départemental qui a, dans son ressort, la résidence du service bénéficiaire.

Deux procédures de délégations de crédit peuvent être utilisées au niveau central :

2. La délégation engagement :

2.1 La mise en place des crédits :

Au niveau central :

L'ordonnateur établit une délégation sous forme d'un engagement de dépense qu'il transmet à l'ordonnateur secondaire et au comptable assignataire concernés (ces documents peuvent être transmis par l'intermédiaire du comptable chargé de centraliser les dépenses sur crédits délégués)

Les crédits sont réservés au niveau budgétaire.
Aucune écriture comptable n'est passée.

Au niveau déconcentré :

Les dépenses sont engagées et ordonnancées sur place par l'autorité locale habilitée (ordonnateur secondaire : Préfet, Haut Commissaire, Gouverneur etc. ...) ; en principe, ces dépenses sont soumises au contrôle financier déconcentré.

2.2. *Prise en charge et paiement des mandats*

A réception des mandats, les dépenses sur crédits délégués sont comptabilisées et centralisées comme des dépenses ordinaires.

Chez le Trésorier :

Prise en charge :

- débit compte 390 304 " Dépenses particulières du Trésor " (sous-rubrique intéressée " délégation engagement ")
- crédit au compte 476.3 (exercice courant)

paiement :

- ❑ débit compte 476.3
- ❑ crédit compte de trésorerie

Le solde du compte 476.1 (sous-rubrique intéressée) détermine à tout moment le montant des restes à payer.

Chaque décade, le comptable devra produire un état détaillant, par délégation, l'imputation budgétaire des dépenses ordonnancées dans la décade, au compte 390.304 (sous-rubrique "délégations engagement")

2.4. Centralisation.

Le Trésorier Départemental ou Régional centralise, chaque décade, les paiements effectués par les Comptables non centralisateurs et comptabilise les opérations suivantes

- ❑ débit compte 391.30
- ❑ crédit compte 390.30

A réception le comptable centralisateur de niveau 1 passe les écritures suivantes:

- ❑ débit compte 90 " Imputation provisoire de crédits délégués chez le comptable centralisateur " ; le comptable centralisant ces dépenses doit servir la comptabilité auxiliaire de la dépense par délégation de crédits, et en informer l'ordonnateur.
- ❑ crédit compte 391 30 (apurement du compte de transfert).

2.5. Opérations de fin d'année.

Au Trésor, il n'y a pas d'opérations particulières de fin d'année.

3. La délégation ordonnancement :

3.1 Mise en place des crédits :

Au niveau central :

L'ordonnateur établit une ordonnance de délégation prise en charge par le comptable assignataire comme suit :

- débit compte 90 (imputation budgétaire concernée)
- crédit compte 474 " Imputation provisoire de crédits délégués chez le comptable centralisateur"

Les délégations de crédits sont adressées aux ordonnateurs secondaires et aux comptables assignataires de manière extra comptable.

Au niveau déconcentré :

Les dépenses sont engagées et ordonnancées sur place par l'autorité locale habilitée (ordonnateur secondaire : Préfet, Haut Commissaire, Gouverneur etc. ...) ; en principe, ces dépenses sont soumises au contrôle financier déconcentré.

3.2. Prise en charge et paiement des mandats

A réception des mandats, les dépenses sur crédits délégués sont comptabilisées et centralisées comme des dépenses ordinaires.

Chez le Trésorier :

Prise en charge :

- ❑ débit compte 390 304 “ Dépenses particulières du Trésor ” sous-rubrique intéressée “ délégation ordonnancement ”)
- ❑ crédit au compte 476.3 (exercice courant)

Paiement ;

- ❑ débit compte 476.3
- ❑ crédit compte financier

le solde du compte 476.3 détermine à tout moment le montant des restes à payer.

3.4. Centralisation.

Le Trésorier Départemental ou Régional centralise, chaque décade, les paiements effectués par les Comptables non centralisateurs et comptabilise les opérations suivantes

- ❑ débit compte 391.30
- ❑ crédit compte 390.30

A réception, le comptable centralisateur de niveau 2 passe les écritures suivantes:

- ❑ débit compte 474 “ Imputation provisoire de crédits délégués chez le comptable centralisateur ”
- ❑ crédit compte 390 30 (apurement du compte de transfert).

3.5. Opérations de fin d'année.

A la fin de la journée complémentaire (28/02 au plus tard), le Comptable assignataire des crédits délégués produit un état de la consommation des crédits délégués en ordonnancements. Cet état est transmis au Comptable centralisateur de niveau 2. Ce dernier, au vu de l'état, constate :

une recette budgétaire pour les crédits non consommés.

- ❑ débit compte 474 “ Imputation provisoire des crédits délégués ”
- ❑ crédit compte 9(sous rubrique intéressée de la recette)

Remarque :

La procédure de délégation ordonnancement a l'inconvénient, surtout pour les dépenses importantes, de priver l'administration centrale de la connaissance exacte du montant des dépenses réellement ordonnancées. En effet, au plan central, les crédits sont consommés en ordonnancements dès leur mise en place.

Aussi la procédure suivante peut-elle être mise en place pour pallier cet inconvénient, surtout dans les pays dotés d'un équipement informatique adapté.

CHAPITRE 2 : OPERATIONS PARTICULIERES

1. COMPTABILISATION DES REDEVANCES

Les redevances sont des taxes dues en contrepartie de l'utilisation d'un service public, d'une concession etc. Les produits des redevances sont en principe affectés.

Le montant des droits est calculé par le service concerné. Ces redevances sont encaissées par les Comptables qui tiennent à cet effet un registre de chacune des redevances.

1.1. **Encaissement des recettes**

La comptabilisation est effectuée de la façon suivante :

1) **Encaissement chez le Trésorier**

-
- ❑ débit compte financier
 - ❑ crédit compte 390 30 sous comptes concernés " Opérations sur l'initiative des comptables non centralisateurs ".

2) **Transfert de la recette**

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables
les écritures suivantes sont passées

- ❑ débit au compte 390.30
- ❑ crédit au compte 391.31 " Transfert divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette "

le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

A réception, le comptable centralisateur de niveau 2 passe les écritures suivantes :

- ❑ débit au compte 391 31
- ❑ crédit compte d'affectation spéciale (96.1) concerné " Recettes année courante ".

1.2. **Paiement des dépenses.**

Les dépenses sont engagés et ordonnancées par les autorités habilitées.

Elles sont payées par les comptables :

- ❑ débit compte 390 304 " Dépenses particulières du Trésor ".
- ❑ crédit compte financier.

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les comptabilités et passe les écritures suivantes :

- ❑ débit 391.30 " Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de dépense "
- ❑ crédit 390.30

le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

A réception par le comptable centralisateur de niveau 2, les écritures suivantes sont passées

- ❑ débit compte d'affectation spéciale concerné
- ❑ crédit 391 30.

2. COMPTABILISATION DES RISTOURNES.

2.1.1. Encaissement de la recette

Chez le Comptable

- ❑ débit compte financier
- ❑ crédit compte 390 30 (sous-compte concerné).

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables
les écritures suivantes sont passées

- ❑ débit au compte 390.30
- ❑ crédit au compte 391.31 “ Transfert divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette ”

le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

A réception, le comptable centralisateur de niveau 2 passe les écritures suivantes :

- ❑ débit au compte 391 31
- ❑ crédit compte d'affectation spéciale concerné

2.1.2 Paiement des dépenses.

Les dépenses sont payées par les comptables :

- ❑ débit compte 390 304 “ Dépenses particulières du Trésor ”.
- ❑ crédit compte financier.

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les comptabilités et passe les écritures suivantes :

- ❑ débit 391.30 “ Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de dépense ”
- ❑ crédit 390.30

le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

A réception par le comptable centralisateur de niveau 2, les écritures suivantes sont passées

- ❑ débit compte d'affectation spéciale concerné
- ❑ crédit 391 30.

TROISIEME PARTIE :

NOMENCLATURE DES COMPTES ET CORRESPONDANCE AVEC LES LIGNES DU TOFE

Remarque

La mention “ xx ” à la fin d’un compte signifie qu’il doit être millésimé pour effectuer un suivi par exercice.

CLASSE 1

COMPTES DE RESULTATS ET DETTES

11 RESULTAT PATRIMONIAL

12 DONS-PROJETS ET LEGS

13 EMPRUNTS EN COURS DE TIRAGE

14 BONS DU TRESOR

15 EMPRUNTS PROJETS

16 EMPRUNTS PROGRAMMES

17 AUTRES EMPRUNTS

18 DETTE AVALISEE

19 DETTE REECHELONNEE EXTERIEURE

Remarque :

Les opérations apparaissant en classes 1 et 2 sont servies par réflexion des opérations budgétaires, ou par écriture interne au Trésor.

Elles n'alimentent donc pas les rubriques du TOFE.

Les rubriques du TOFE sont servies à partir de la comptabilité auxiliaire des dépenses et des recettes

	LigneTOFE UEMOA Dépenses	LigneTOFE UEMOA Recettes
11 RESULTAT PATRIMONIAL	Néant	Néant
112 Report à nouveau		
112.1. Résultats cumulés des opérations de fonctionnement.		
112.2. Résultats cumulés des opérations d'investissement		
112.3. Résultats non ventilés cumulés.		
115 Ecart de réévaluation		
117 Résultats de l'année		
117.1 Résultat des opérations du budget général		
117.2 Résultat des opérations des comptes spéciaux		
117.21 Comptes spéciaux soldés en fin d'année.		
117.22 Comptes spéciaux en activité.		
117.3 Résultat des opérations hors budget.		
12 DONS PROJETS ET LEGS	Néant	Néant
121 Dons projets des institutions internationales mondiales		
122 Dons projets des Gouvernements affiliés au Club de Paris		
123 Dons projets des Gouvernements non affiliés au Club de Paris		
124 Dons projets des organismes privés extérieurs		
125 Fonds de concours		
1251 <i>Fonds de concours extérieurs</i>		
1252 <i>Fonds de concours intérieurs</i>		
129 Autres dons et legs		
1291 <i>Autres dons et legs extérieurs</i>		
1292 <i>Autres dons et legs intérieurs</i>		
13 EMPRUNTS EN COURS DE TIRAGE		
14 BONS DU TRESOR		
141 Bons du Trésor sur formule		
142 Bons du Trésor en compte courant		
15 EMPRUNTS PROJETS		
151 Emprunts projets multilatéraux		

- 152 Emprunts projets auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 153 Emprunts projets auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 155 Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs
- 157 Emprunts projets à l'intérieur
 - 1571 *Emprunts projets auprès des institutions fin, et du système bancaire intérieur*
 - 157* *Emprunts projets auprès de créanciers hors système bancaire intérieur*
- 158 Conventions à paiement différé
 - 1581 *Conventions à paiements différés à l'extérieur*
 - 1582 *Conventions à paiements différés à l'intérieur*

16 EMPRUNTS PROGRAMMES

- 161 Emprunts d'ajustement structurel multilatéraux
- 162 Emprunts d'ajustement structurel des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 163 Emprunts d'ajustement structurel des autres gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 164 Emprunts d'ajustement structurel d'autres Gvts (hors Club de Paris)

17 AUTRES EMRUNTS

- 171 Autres emprunts – dette multilatérale
- 172 Autres emprunts – dette bilatérale auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 173 Autres emprunts – dette bilatérale auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 175 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs
- 176 Autres emprunts intérieurs
 - 1761 *Autres emprunts intérieurs auprès des institutions financières et du Système bancaire*
 - 176* *Autres emprunts intérieurs auprès d'autres organismes*

18 DETTE AVALISEE

- 181 Dette avalisée Extérieure
- 182 Dette avalisée Intérieure
 - 1821 *Dette avalisée Intérieure*

1822 Dette avalisée Intérieure

1823 Dette avalisée Intérieure

1824 Dette avalisée Intérieure

19 DETTE REECHELONNEE EXTERIEURE

191 Dette multilatérale rééchelonnée

192 Dette bilatérale rééchelonnée auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris

193 Dette bilatérale rééchelonnée auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris

195 Dette rééchelonnée auprès des organismes privés extérieurs

CLASSE 2
IMMOBILISATIONS

21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

22 SOLS - SOUS-SOLS

23 IMMEUBLES

24 MEUBLES

25 EQUIPEMENTS MILITAIRES

26 PRISES DE PARTICIPATIONS , PLACEMENTS, CAUTIONNEMENTS

27 TRANSFERTS EN CAPITAL

28 AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

29 PRETS ET AVANCES

21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- 212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur**
- 213 Conceptions de systèmes d'organisation – Progiciels**
- 214 Droits d'exploitation - Fonds de commerce**
- 219 Autres droits et valeurs incorporels**

22 SOLS - SOUS-SOLS

- 221 Terrains**
- 222 Sous-sols - gisements et carrières**
- 223 Plantations et forêts**
- 224 Plans d'eau**

23 IMMEUBLES

- 231 Bâtiments administratifs à usage de bureau**
- 232 Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)**
- 233 Bâtiments administratifs à usage technique**
- 234 Ouvrages et infrastructures**

24 MEUBLES

- 241 Mobilier et matériel de logement et de bureau (autre qu'informatique)**
- 242 Matériel informatique de bureau**
- 243 Voitures et véhicules à deux roues de service et de fonction**
- 244 Matériel et outillage techniques (autres que de bureau)**
- 245 Matériels de transport**
- 246 Collections - oeuvres d'art**
- 247 Stocks stratégiques ou d'urgence**
- 248 Cheptel**

25 EQUIPEMENTS MILITAIRES

- 251 Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement)**
- 252 Ouvrages et infrastructures militaires**
- 253 Mobilier, Matériel, équipements militaires**

26 PRISES DE PARTICIPATIONS – PLACEMENTS – CAUTIONNEMENTS -

261 Prises de participations à l'intérieur

- 2611 Prises de participations dans des Administrations publiques nationales*
- 2612 Prises de participations dans des entreprises pub non fin nationales*
- 2613 Prises de participations dans des institutions financières nationales*
- 2614 Prises de participation dans d'autres secteurs de l'économie*

262 Prises de participations à l'extérieur

263 Placements

- 2631 Placements intérieurs*

2632 *Placements à l'extérieur*

264 Cautionnements

27 TRANSFERT EN CAPITAL

- 271 Transferts en capital à d'autres administrations publiques**
- 272 Transferts en capital aux entreprises publiques non financières**
- 273 Transferts en capital au secteur productif privé**
- 274 Transferts en capital aux institutions financières**
- 275 Transferts en capital aux institutions à but non lucratif**
- 276 Transferts en capital aux ménages**
- 277 Transferts en capital aux organisations internationales**
- 278 Autres transferts en capital à l'étranger**

28 AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

29 PRETS – AVANCES

291 Prêts et avances à d'autres administrations publiques - Versements

292 Prêts et avances aux entreprises publiques non financières

293 Prêts et avances aux institutions financières

294 Autres prêts et avances intérieurs

295 Prêts et avances à l'étranger

296 Prêts rétrocédés

2961 *Prêts rétrocédés*

2962 *Prêts rétrocédés*

2963 *Prêts rétrocédés*

2964 *Prêts rétrocédés*

2965 *Prêts rétrocédés*

297 Prêts sur dette avalisée Extérieure

298 Prêts sur dette avalisée Intérieure

2981 *Prêts sur dette avalisée Intérieure*

2982 *Prêts sur dette avalisée Intérieure*

2983 *Prêts sur dette avalisée Intérieure*

2984 *Prêts sur dette avalisée Intérieure*

CLASSE 3
COMPTES INTERNES

36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT

38 RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES

39 LIAISONS INTERNES

36	SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT	
361	Compte au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat.	Solde créditeur en plus 612
	361 01 Régie n° 1	
	361 02 Régie n° 2	
362	Avances aux régies	Solde débiteur en moins 612
368	Divers services non personnalisés	Solde créditeur en plus 616
38	RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES	Solde créditeur en plus 616
39	LIAISONS INTERNES	Néant
390	Comptes d'opérations entre comptables.	
	390 3 Compte d'opérations entre Comptables du Trésor	
	390 30 Opérations sur l'initiative des comptables non centralisateurs	
	390 31 Opérations sur l'initiative des comptables centralisateurs.	
	390 5 Compte d'opérations entre le Trésor et les receveurs des Administrations financières.	
	390 51 Receveurs des Impôts.	
	390 52 Receveurs de l'enregistrement.	
	390 53 Receveurs des Domaines.	
	390 9 Compte d'opérations entre divers comptables.	

- 391 Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor.
 - 391 0 Transferts pour le compte des correspondants du Trésor
 - 391 00 Transferts de dépenses
 - 391 01 Transferts de recettes.
 - 391 3 Transferts divers entre comptable supérieurs.
 - 391 30 Transferts de dépenses.
 - 391 31 Transferts de recettes.
- 396 Opérations centralisées
- 398 Produits à imputer après encaissement.
 - 398.1 Recettes fiscales.
 - 398.11 Contributions directes perçues par voie de rôles.
 - 398.111 Année courante.
 - 398.113 Années antérieures.

- 398.114 Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.
- 398.12 Recettes des douanes perçues par voie de rôle.
 - 398.121 Année courante.
 - 398.123 Années antérieures
- 398.13 Recettes de la DGI perçues par voie de rôle
 - 398.131 Année courante
 - 398.133 Années antérieures
- 398.14 Contributions directes perçues par voie de rôles. Recettes diverses imputables au compte budgétaire: "Taxes, redevances et recettes assimilées".

- 398.2 Recettes diverses du budget général.
 - 398.21 Amendes et condamnations pécuniaires.
 - 398.211 Année courante.
 - 398.213 Années antérieures.
 - 398.214 Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.
 - 398.22 Autres recettes diverses du budget général.
 - 398.221 Année courante.
 - 398.223 Années antérieures.
 - 398.224 Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.

- 398.3 Fonds de concours.
 - 398.31 Année courante.
 - 398.33 Années antérieures.
 - 398.34 Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.

- 398.4 opérations sur emprunts et dons
 - 398.41 emprunts
 - 398.42 dons

CLASSE 4

COMPTES DE TIERS

40 DEPENSES ORDONNANCEES NON PAYEES

41 REDEVABLES

42 DEPOSANTS

43 CORRESPONDANTS. COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

44 AUTRES CORRESPONDANTS DU TRESOR

45 OPERATIONS A L'ETRANGER

46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTE

48 COMPTES DE REGULARISATION

40 DEPENSES ORDONNANCEES NON PAYEES

401	Créanciers réglés par bons de caisse	
4011	<i>Créanciers réglés par bons de caisse - Dépenses de Fonctionnement</i>	
40111xx	Bons de caisses – Fournisseurs	4113
40112xx	Bons de caisse – Salaires	4112
40113xx	Bons de caisse – Cotisations sociales	4112
40114xx	Bons de caisse – Transferts	4113
40115xx	Bons de caisses - Ordres de Paiement	4113
4012xx	<i>Créanciers réglés par bons de caisse - Dépenses d'Investissement</i>	
4013xx	<i>Créanciers réglés par bons de caisse - Comptes Spéciaux du Trésor</i>	4113
4014xx	<i>Créanciers réglés par bons de caisse - Budgets annexes</i>	4113
4015xx	<i>Ordres de paiement à l'initiative du comptable</i>	4113
4019xx	<i>Autres créanciers réglés par bons de caisse (ex antérieurs ou non imputables)</i>	4113
402	Créanciers réglés par virements	
4021	<i>Créanciers réglés par virements - Dépenses de Fonctionnement</i>	
40211xx	Virements - Fournisseurs	4113
40212xx	Virements - Salaires	4112
40213xx	Virements – Cotisations sociales	4112
40214xx	Virements - Transferts	4113
40215xx	Virements - Ordres de Paiement	4113
4022	<i>Créanciers réglés par virements – Dépenses d'Investissement</i>	
4023xx	<i>Créanciers réglés par virements - Comptes Spéciaux du Trésor</i>	4113
4024xx	<i>Créanciers réglés par virements - Budgets annexes</i>	4113
4029xx	<i>Autres créanciers réglés par virements (ex antérieurs ou non imputables)</i>	4113

403	<i>Créanciers réglés par chèques</i>	
4031xx	<i>Créanciers réglés par chèques sur le Trésor</i>	4113
4032xx	<i>Créanciers réglés par chèques spéciaux destinés aux services fiscaux</i>	4113
4033xx	<i>Créanciers réglés par chèques spéciaux destinés aux services de l'enregistrement</i>	4113
4034xx	<i>Créanciers réglés par chèques spéciaux destinés aux services des douanes</i>	4113
404	Créanciers réglés par titrisation et autres moyens	
4041xx	<i>Fournisseurs réglés par titrisation</i>	4113
4042xx	<i>Primes à l'exportation réglées par titrisation</i>	4113
4049xx	Créanciers réglés par d'autres moyens	4113
405	Créanciers réglés directement par bailleur de fonds	42
4051xx	Créanciers réglés directement par bailleur de fonds	42
4052xx	Créanciers réglés sur comptes de disponibilités affectées	42
406xx	Créanciers au titre de la dette	
4061	<i>Dette non rééchelonnée</i>	
40611xx	Intérêts intérieurs	4111
40612xx	Intérêts Extérieurs	412
40613xx	Amortissement du capital intérieur	612
40614xx	Amortissement du capital extérieur	624
4062	<i>Dette rééchelonnée</i>	
40621xx	Intérêts intérieurs	4111
40622xx	Intérêts Extérieurs	412
40623xx	Amortissement du capital intérieur	612
40624xx	Amortissement du capital extérieur	6232
407	Retenues et oppositions	
4071xx	Retenues - précomptes sur salaires par l'ordonnateur	4113
4072xx	Retenues et oppositions sur salaires par le comptable	4113
4073xx	Retenues et oppositions sur baux	4113
4074xx	Retenues et oppositions sur factures	4113
4075xx	Retenues et oppositions sur salaires par le comptable	4113
4079xx	Autres retenues et oppositions	4113
408xx	Avances et prêts à verser	224 en moins
409xx	Dépenses annulées – comptes de créanciers à régulariser	4113 en moins
41	REDEVABLES	Néant
411	Redevables. Comptables du Trésor et comptables des Administrations financières.	
	411 1 Redevables. Recettes fiscales.	
	411 11 Contributions directes perçues par voie de rôles Recouvrées par les comptables du Trésor.	
	411 111 Créances de l'année courante.	
	411 112 Créances de l'année précédente.	

	411 113 Créances des années antérieures.	
	411 12 Recettes fiscales recouvrées par les receveurs des Impôts.	
	411 121 Créances de l'année courante.	
	411 122 Créances de l'année précédente.	
	411 123 Créances des années antérieures.	
	411.13 Recettes des douanes perçues par voie de rôle	
	411.131 Créances de l'année courante	
	411.132 Créances de l'année précédente	
	411.133 Créances des années antérieures	
	411.14 Recettes diverses imputables au compte " Taxes, Redevances et recettes assimilées "	
	411 15 Impôt synthétique.	
	411 151 Créances de l'année courante.	
	411 152 Créances de l'année précédente.	
	411 153 Créances des années antérieures.	
	411 2 Redevables. Recettes diverses du budget général	
	411 21 Amendes et condamnations pécuniaires.	
	411 211 Créances de l'année courante.	
	411 212 Créances de l'année précédente.	
	411 213 Créances des années antérieures.	
	411 22 Autres recettes diverses du budget général	
	411 221 Créances de l'année courante.	
	411 222 Créances de l'année précédente.	
	411 223 Créances des années antérieures.	
	411 3 Redevables. Fonds de concours.	
	411 20 Créances de l'année courante.	
	411 21 Créances de l'année précédente.	
	411 22 Créances des années antérieures.	
42	DEPOSANTS.	616
43	CORRESPONDANTS. COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX	616
	431 Régions.	
	432 Départements.	
	433 Communes.	
44	AUTRES CORRESPONDANTS DU TRESOR.	616
	440 Sociétés d'Etat.	
	441 Sociétés d'Economie Mixte	
	442 Etablissements publics nationaux	

444	Organismes internationaux	
445	Correspondants – organisme à caractère financier.	
45	OPERATIONS AVEC L'ETRANGER	
450	Opérations à l'étranger	Solde créditeur en moins 2114
451	Règlements avec les gouvernements étrangers.	
451 1	Opérations du Trésor étranger pour le compte du Trésor national	
451 11.xx	Pensions.	2114
451 12.xx	Autres dépenses.	2114
451 13.xx	Recettes.	117
451 2	Opérations du Trésor national pour le compte du Trésor étranger	616
451 21	Pensions	
451 22	Autres dépenses.	
451 23	Recettes	
451 3	Compte de règlement entre Trésor national et Trésor étranger.	616
46	DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS.	
461	Décaissements à régulariser.	
461 1	Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables.	616 en moins
461 2	Déficits des comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet	616 en moins
461 3	Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou arrêté de débet	616 en moins
461 31	Débets administratifs.	
461 32	Débets juridictionnels.	
461 4	Amendes prononcées par la cour des Comptes.	616 en moins
461 7	Traites en douane rejetées.	611 en moins
461 8	Chèques impayés non régularisés.	611 en moins
462	Opérations effectuées par le Trésor pour le compte de la Caisse de Retraite (ou de Sécurité Sociale).	616
466	Tiers Créditeurs divers.	

466 11	Excédents de versement.	612
466 111	Excédents de versements du Trésor sur divers produits.	
466 112	Excédents de versements sur recettes douanières.	
466 113	Excédents de versement sur produits de l'enregistrement, du domaine et du timbre	
466 114	Excédents de versements sur impôts directs dégrévés.	
466 12	Recouvrements et produits à verser à des tiers.	612
466 13	Consignations et retenues diverses.	616
466 17	Produits à répartir	612
466 171	Produits des frais de service des comptables du Trésor.	
466 178	Produits divers en instance de répartition	
466 21	Cautionnement des comptables publics.	616
466 211	Retenues sur solde	
466 212	Versements spontanés	
466 22	Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat en instance de répartition	616
466 29	Retenues de garantie sur marchés publics.	616
466 30	Produits à reverser aux administrations territoriales.	612
466 301	Taxe n° 1	
466 302	Taxe n° 2	
466 303	Taxe n° 3	

47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTE.

470	Dépenses payées sans ordonnancement préalable - à régulariser	
470 1.xx	Imputation provisoire de dépenses. Budget général.	2114
470 2.xx	Imputation provisoire de dépenses. Comptes spéciaux.	213
470 2.xx	Imputation provisoire de dépenses. Budgets annexes	213
471	Imputation provisoire de dépenses chez les comptables centralisateurs	
471 1	Imputation provisoire de dépenses. Correspondants et Organismes à caractère financier	616 en moins
471 2	Imputation provisoire de dépenses. Collectivités et établissements publics.	616 en moins
471 9	Dépenses à imputer après vérification chez les comptables centralisateurs.	2114 en moins
471 91.xx	CCP	
471 92.xx	BCEAO	
471 93.xx	Rejet de dépense.	
472	Imputation provisoire de dépenses chez les comptables non centralisateurs.	2114 en plus
472 1.xx	comptables sur le territoire national.	

	472 2.xx Comptables à l'étranger.	
473.xx	Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des Administrations financières.	2114 en plus
474	Imputation provisoire de crédits délégués chez le Comptable centralisateur	Solde créditeur en moins 2114
	4741.xx Crédits de fonctionnement	
	4742.xx Crédits d'investissement	
475	Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs.	
475 1.xx	Imputation provisoire de recettes. Budget général. A subdiviser selon les besoins des Etats	117 en plus
475 2.xx	Imputation provisoire de recettes. Comptes spéciaux du Trésor.	114 en plus
475 3.xx	Imputation provisoire de recettes. Budgets annexes	114 en plus
475 4	Imputation provisoire de recettes. Correspondants et organismes à caractère financier.	616
475 5	Imputation provisoire de recettes. Collectivités et établissements publics locaux.	616
475 7	Imputation provisoire de recettes diverses.	612
475 9	Recettes à imputer après vérification.	117 en moins
	475 91.xx CCP.	
	475 92.xx BCEAO.	
	475 93.xx Rejet de recettes.	
476	Imputation provisoire des recettes chez les comptables non centralisateurs.	117 en plus
	476 1.xx Comptables sur le Territoire national	
	476 2.xx Comptables à l'étranger.	
477	Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des Administrations financières.	117
	477 1.xx Receveurs des Impôts.	
	477 2.xx Receveurs de l'Enregistrement.	
	477 3.xx Receveurs des Domaines.	
478	Bons du Trésor	612 en plus
48	COMPTES DE REGULARISATION.	néant
482	Charges à répartir et engagements étalés sur plusieurs exercices.	
	482 1 Charges à répartir.	
	482 2 Engagements étalés sur plusieurs exercices.	
483	Dépenses imputables au budget de l'année suivante.	

- 484 Autres comptes de régularisation débiteurs.
 - 484 1 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante .
 - 484 11 Impôts directs.
 - 484 12 Recettes diverses encaissées par les comptables du Trésor.
 - 484 13 Produits encaissés par les Comptables des Administrations Financières.
 - 484 2 Recettes encaissées et opérations créditrices régularisées en Gestion suivante.
- 486 Dépenses réglées dans la période suivante.

CLASSE 5
COMPTES DE TRESORERIE

51 BANQUES

53 CAISSE

55 EMPRUNTS A COURT TERME EN COURS DE TIRAGE

58 MOUVEMENTS ENTRE COMPTES DE TRESORERIE

51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES.

611 en moins

511 Effets à recevoir et engagements cautionnés.

511 1 Traites et valeurs mobilisables.

511 11 Traites, obligations et effets divers en dépôt chez le
Comptable centralisateur.

511 111 Traite de douanes

511 112 Traites et obligations des receveurs des administrations
financières.

511 118 Effets divers.

511 12 Traites, obligations et effets divers déposés à la BCEAO

511 121 Traites échues.

511 122 Traites non échues déposées en gage

511 123 Traites des douanes escomptées.

511 18 Autres Traites, obligations et effets divers.

511 181 Traites échues.

511 182 Traites non échues déposées en gage.

511 3 Chèques à encaisser.

512	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	
	512 1 Compte courant des comptables généraux.	
	512 2 Compte courant des comptables.	
	512 3 Compte de dépôt des Sociétés d'Etat.	
	512 4 Compte de dépôt des S.E.M.	
	512 5 Compte courant des receveurs des impôts.	
	512 6 Compte courant des receveurs des douanes.	
513	Compte courant postal.	
515	Autres banques	
	515 2 Compte courant des comptables du Trésor dans les banques commerciales.	
516	Concours de la BCEAO.	
	516 1 Concours rémunérés. Sous plafond.	
	516 2 Concours rémunérés. Hors plafond.	
517	Facilités élargies FMI.	
518	Mouvements de fonds entre Trésor et Office National des Postes.	
53	CAISSE	612 en moins
531	Numéraire.	
	531 1 Numéraire chez les comptables centralisateurs.	
	531 2 Numéraire chez les comptables non centralisateurs.	
	531 3 Numéraire chez les receveurs des impôts.	
	531 4 Numéraire chez les receveurs des douanes.	
58	MOUVEMENTS ENTRE COMPTES DE TRESORERIE.	Néant
	581 Mouvements de fonds chez les comptables supérieurs.	
	582 Mouvements de fonds chez les autres comptables.	
	584 Mouvements de fonds internes aux postes comptables.	
	585 Mouvements de fonds chez les payeurs et régisseurs à l'étranger.	

CLASSE 6

COMPTES DE CHARGES

61	DEPENSES DE PERSONNEL
62	DEPENSES DE MATERIEL
63	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION
64	AUTRES TRANSFERTS COURANTS
65	FRAIS FINANCIERS
66	CHARGES EXCEPTIONNELLES
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS
69	IMPREVUS

Remarque :

Les opérations apparaissant en classe 6 sont servies par réflexion des opérations budgétaires, ou par écriture interne au Trésor.

Elles n'alimentent donc pas les rubriques du TOFE.

Les rubriques du TOFE sont servies à partir de la comptabilité auxiliaire des dépenses

61	DEPENSES DE PERSONNEL
611	Traitements et salaires
613	Primes et indemnités
614	Cotisations sociales
615	Avantages en nature au personnel
616	Prestations familiales
617	Frais de formation du personnel
619	Autres dépenses de personnel et dépenses de personnel non ventilées
62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES
621	Fournitures
622	Dépenses d'entretien et de maintenance
623	Prestations de services
624	Assurances
625	Eau, électricité, gaz, et autres sources d'énergie
627	Loyers et charges locatives
628	Frais de transport et de mission
629	Autres achats de biens et services
63	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION
631	Subventions aux établissements publics

- 632 Subventions aux entreprises publiques et semi-publiques non financières
- 633 Subventions aux entreprises privées
- 634 Subventions aux institutions financières
- 639 Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires

64 AUTRES TRANSFERTS COURANTS

- 641 Transferts courants aux autres administrations publiques
- 642 Transferts courants aux institutions à but non lucratif
- 643 Transferts courants aux ménages
- 644 Autres transferts courants
- 645 Transferts aux autorités supranationales et contributions aux Organisations internationales
- 646 Transferts aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor

65 INTERÊTS ET FRAIS FINANCIERS

- 651 Intérêts et frais financiers – dette multilatérale
- 652 Intérêts et frais financiers – dette bilatérale auprès des Gouvernements Affiliés au Club de Paris
- 653 Intérêts et frais financiers – dette bilatérale auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 654 Intérêts et frais financiers – organismes privés extérieurs
- 656 Intérêts et frais financiers - dette intérieure
- 657 Intérêts et frais sur conventions à paiement différé

66 CHARGES EXCEPTIONNELLES

- 661 Annulations de produits constatés au cours d'années antérieures - Reversements et restitutions
- 662 Condamnations et transactions
- 663 Pertes de change

68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS

69 IMPREVUS

CLASSE 7
COMPTES DE PRODUITS.

71 RECETTES FISCALES
72 RECETTES NON FISCALES
74 DONS-PROGRAMMES
76 PRODUITS EXCEPTIONNELS

Remarque :

Les opérations apparaissant en classe 7 sont servies par réflexion des opérations budgétaires, ou par écriture interne au Trésor.

Elles n'alimentent donc pas les rubriques du TOFE.

Les rubriques du TOFE sont servies à partir de la comptabilité auxiliaire des recettes

71 RECETTES FISCALES

- 711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et gains en capital
- 712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
- 713 Impôts sur le patrimoine
- 714 Autres impôts directs
- 715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
- 716 Droits de timbre et d'enregistrement
- 717 Droits et taxes à l'importation
- 718 Droits et taxes à l'exportation
- 719 Autres recettes fiscales

72 RECETTES NON FISCALES

- 721 Revenus de l'entreprise et du domaine
- 722 Droits et frais administratifs
- 723 Amendes et condamnations pécuniaires
- 724 Produits Financiers
- 725 Cotisations sociales
- 729 Autres recettes non fiscales

74 DONS PROGRAMMES

- 741 Dons des institutions internationales
- 742 Dons des Gouvernements étrangers
- 743 Dons des organismes privés extérieurs
- 744 Dons intérieurs

76 PRODUITS EXCEPTIONNELS

- 761 Remises et annulations de dette
- 762 Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
- 763 Gains de change

769 Autres recettes exceptionnelles

78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

**CLASSE 8
(PM)**

CLASSE 9

COMPTABILITE ANALYTIQUE BUDGETAIRE

90 DEPENSES

91 RECETTES

95 BUDGETS ANNEXES

96 LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

97 DIFFERENCES A INCORPORER AUX DECOUVERTS DU TRESOR

98 RESULTATS D'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES

99 REFLEXION DES OPERATIONS D'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES

Remarque :

Les opérations budgétaires de la classe 9 alimentent le TOFE à partir des comptabilités auxiliaires des dépenses et des recettes.

90 DEPENSES

91 RECETTES

95 BUDGETS ANNEXES

96 COMPTES SPECIAUX

961 COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

11 Comptes à caractère Agricole et Forestier

1101 Compte n° 1
1102 Compte n° 2
1103 Compte n° 3...

12 Comptes à caractère social

1201 Compte n° 1
1202 Compte n° 2...

13 Comptes à caractère industriel

1301 Compte n° 1
1302 Compte n° 2...

14 Comptes à caractère financier

1401 Compte n° 1
1402 Compte n° 2...

15 Interventions et programmes

1501 Compte n° 1
1502 Compte n° 2...

962 COMPTES DE COMMERCE

201 Compte n° 1
202 Compte n° 2
203 Compte n° 3...

963 COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS OU
AUTRES ORGANISMES ETRANGERS

301 Compte n° 1
302 Compte n° 2
303 Compte n° 3...

964 COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES

401 Compte n° 1
402 Compte n° 2
403 Compte n° 3...

- 965 COMPTES DE PRÊTS**
 - 501 Compte n° 1
 - 502 Compte n° 2
 - 503 Compte n° 3...

- 966 COMPTES D'AVANCES**
 - 601 Compte n° 1
 - 602 Compte n° 2
 - 603 Compte n° 3...

- 967 COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS**
 - 701 Compte n° 1
 - 702 Compte n° 2
 - 703 Compte n° 3...

- 97 DIFFERENCES A INCORPORER AUX DECOUVERTS DU TRESOR.**
 - 97 0 Résultats à incorporer aux découverts du Trésor.
 - 970 0 Pertes et Profits.
 - 970 01 Pertes et profits sur emprunts et engagements.
 - 970 02 Créances admises en surséance.
 - 970 08 Divers.

 - 979 Réflexion des résultats incorporés aux découverts du Trésor.

- 98 RESULTATS D'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES.**
 - 98 0 Budget général.
 - 98 4 Comptes d'affectation spéciale.
 - 98 3 Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers.
 - 98 6 Comptes de prêts et d'avances.

- 99 REFLEXION DES OPERATIONS D'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES.**

CLASSE 0

RESULTAT DES LOIS DE REGLEMENT.

01 RESULTAT D'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

02 DECOUVERTS DU TRESOR ET RESERVES

03 COMPTES SPECIAUX

04 FONDS DE CONCOURS

01 RESULTATS D'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES ET COMPTES
D'ORDRE.

011 Année 1998

012 Année 1999

013 Année 2000

02 DECOUVERTS DU TRESOR ET RESERVES.

03 COMPTES SPECIAUX.

04 FONDS DE CONCOURS.